La Voix du Barman

#066 Gratuit

La petite main de l'Economie !

TIRÉ À 6000 EXEMPLAIRES



Syndebarcam

Syndicat National des Débits de Boissons, Restaurants et Responsables du Cameroun

Exclusivité

Décret intégral fixant les règles de bases de sécurité incendie dans les bâtiments au Cameroun

ÇA BRÛLE DANS LES DÉBITS DE BOISSONS



Exclusivité

Mme Aurélie Noumedem
Ingénieur-Civile-Senior et Consultante Qualité Hygiène Sécurité Environnement

Rencontre avec...

M.Toumbi Flaubert
Capitaine de Navire, Electro mécanicien de Sécurité chez Toumbi Safety

#Numéro 66
GRATUIT
SN1219102020

www.lavoixdubarman.com

CAMEROON 2021
CAF
COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS
TotalEnergies

UCB
UNION CAMEROUNAISE DE BRASSERIES
CREATIVITE - INTEGRITE - COURAGE.
CREATIVITY - INTEGRITY - COURAGE.
CERTIFIÉE ISO 9001 - 2015
SUPPORTEUR NATIONAL

Nous avons vécu de nombreuses émotions durant la CAN2021.

Sans vous, il n'y aurait pas de

#SupporteurNaturel

UCB VOUS DIT MERCI.

Camerounais, et fiers de l'être

#Madiba #KadjiBeer #K44 #King #SpecialDrinks

Kadji-Beer · KING · K44 Class · Spécial Pamplemousse · Spécial Limonade · Spécial Orange · Spécial Grenadine · Spécial Cola · Madiba

Syndebarcam

La Nuit du Barman

SYNDICAT NATIONAL DES DEBITS DE BOISSONS ET BARS DU CAMEROUN

syndebarcam@gmail.com

La Voix du Barman
La petite main de l'Economie !

CENTRE DE GESTION AGREE
CGA OPSTAC

CONTACTS

LITTORAL: 698 312 034
CENTRE: 651 929 694
OUEST: 698 411 212
NORD: 690 249 431
699 292 430
SUD OUEST: 652 193 138
SUD: 690 700 669
EXTREME NORD: 694 424 681

la voix du barman
la voix du barman

LES AWARDS 2022

La Nuit du Barman

DOUALA
20 DEC. 2022
3è édition
NATIONALE

SALLE ARENA - BONAMOUSSADI

LES CATEGORIES

- Bar de Légende
- Snack bar de Légende
- DG de Légende
- DJ de Légende
- Portier de Légende
- Cabaret de Légende

- Bar le plus Propre
- Bar le plus Beau
- Bar le mieux Brandé
- Bar le plus High-Tech
- Meilleur Cave à vin
- Lounge le plus beau

- Snack le plus grand et beau
- Snack bar le plus hi tech
- Cabaret le plus beau et chaud
- Meilleur snack bar restaurant
- Bar climatisé le plus propre
- Meilleur Agent de surface

- Meilleure serveuse de Bar
- Meilleure caissière de Bar
- Meilleur gérant de Bar
- Meilleur Dj de BAR
- Meilleur Barthender (Barman)

- Meilleure Serveuse Snack Bar et Lounge
- Meilleure Caissière Snack Bar et Lounge
- Meilleur Dj Snack Bar et Lounge
- Meilleur show maker "Atalaku" Snack Bar et Lounge
- Meilleur DG Snack Bar et Lounge

- Meilleur Concept Événementiel d'ambiance et de consommation plein air
- Meilleur DJ Événementiel

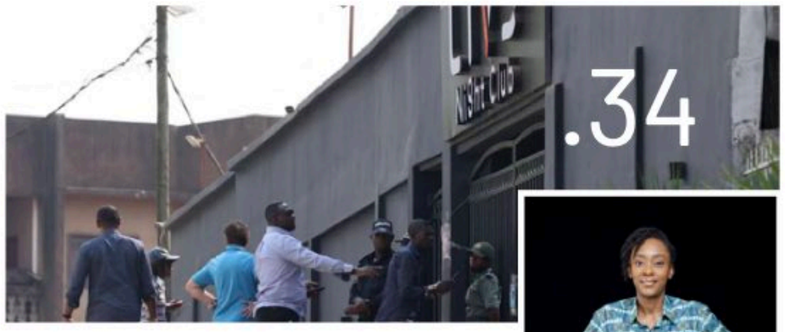
COMIN'SOON

www.lavoixdubarman.com

SOMMAIRE



N°66 La Voix du Barman
www.lavoixdubarman.com











Sur le terrain

P. 9. Interview avec **Valentin MORABITO**. DG du Mermo Life

P. 10. Fire in drinking places at 237

P. 11. Ça brûle dans les bars et débits de boissons au Cameroun. Interview de **NGASSA KAMANI Gérard Landry**

P. 30. Mouvement de chaises aux SABC

P. 34. Liv's Night Club : plusieurs morts dans un incendie

Rencontre avec...

P. 13. Rencontre avec M. **Flaubert Toumbi Kenmoe**, Expert en prévention incendie

P. 16. Recrudescence des incendies dans les débits de boissons au 237. Parole à **Mme Aurélie Noumedem**, Ingénieur Civile Senior et Consultante Qualité Hygiène Sécurité Environnement

Bon à savoir

P. 18. Sécurité à géométrie variable

P. 35. Sécurité / Incendie :
Comment fonctionne un extincteur ?

P. 36. Qu'est-ce qu'un court-circuit ?

P. 37. Quel extincteur choisir en cas d'incendie ?

Action syndicale

P. 20. Installation Officielle des membres de Douala 3è et Dibombari



Au feu les pompiers, Snacks et Night Club brûlent

Depuis bientôt 10 ans des établissements de débits de Boisson partent en fumée. Sous le regard impuissant du propriétaire qui voient partir en fumée, leurs espoirs, leurs engagements financiers, leurs dettes qu'ils ne pourront, pour certains, jamais rembourser. Certains collègues face à cette situation ne se remettent plus jamais. Leur vie à jamais détruite par la fureur des flammes.
La liste de ces débits de boissons est longue. Pour le seul cas de la ville de DOUALA, nous pouvons citer :
Le NEW DEAL, Le DUBAÏ CITY, LAS VEGAS, LE CLUB H, LE TITANIC, LE VERDON, LA CLASSE, LE CENA, LE PARLEMENT, L'APOCALYPSE, LA BALEINE

La liste est très loin d'être exhaustive. Mais la cause est presque commune : " Le COUP CIRCUIT ÉLECTRIQUE ". Difficile de dire si c'est la véritable cause ou si c'est juste celle facile à évoquer. La qualité du matériel ainsi pointée du doigt. Un matériel électrique acheté avec l'appui non négligeable des Techniciens qui trouvent toujours un moyen de prélever 5000 ou 10 000frs sur l'achat du matériel.
C'est surtout que nous achetons toujours des matériaux électriques de mauvaise qualité ou de second choix, pour la réalisation de nos projets, mettant inconsciemment ou non, la vie de clients et du personnel en danger.
Selon des experts en électricité, le matériel de mauvaise qualité ne peut pas tenir sur la durée. En plus, le transport de l'énergie à besoin de respecter certaines normes en fonction de la qualité d'énergie que nous souhaitons utiliser pour nos différents appareils.
Mais certains techniciens ne connaissent rien sur la capacité des câbles électriques ni des dominos, et généralement c'est de là que nos problèmes arrivent.

Nous avons aussi la Responsabilité du Ministère du tourisme
Le SYNDEBARCAM porte un doigt accusateur sur ce ministère du tourisme pour la simple raison que :
Depuis une dizaine d'années, les services de ce ministère poussent les débits de boissons (Bar climatisé, CAVE) à croire qu'ils sont des établissements de loisirs et de divertissement en leur demandant de payer des amendes à des montants Allant de 500 000frs à 1 000 000frs pour exploitation d'un établissement de loisir. Et le paiement est annuel.
Avec ce genre d'amende à payer pour fonctionner au cours d'une année, les responsables de ces établissements doivent multiplier des efforts pour récupérer cet argent versé au Ministère, et pour y arriver, ils sont obligés de faire des décorations avec jeux de lumières et tout objet pouvant entraîner une curiosité. Ces établissements ne respectent pas à 85%, les normes requises pour être appelé établissement de loisir à savoir :
- issues de secours
- extincteur

Dans ce désordre à la recherche unique d'argent transformé en amende, beaucoup d'établissement au Cameroun n'ont pas d'autorisation d'exploitation du ministre du tourisme, ni de licence d'exploitation de la Préfecture.
Tout simplement parce que la bonne information et la sensibilisation n'est pas la chose la plus partagée sur le terrain par les équipes de chaque service.

LA NÉGLIGENCE DES BARMEN
Nous sommes Responsables également des incendies dans nos points de ventes. Oui je le dit parce,
Nous refusons toujours d'aller chercher la bonne information pour la vie de notre activité, tout simplement par négligence et par ignorance.
Comment comprendre que chaque jour les débits de Boisson partent en fumée, mais jusque là, aucun Débits de boissons n'a d'Extincteurs, au personnel de débits de Boisson n'est suivie une seule séance de formation en utilisation de l'extincteur où en geste Élémentaire de secourisme

PRENONS ENSEMBLE DES BONNES RÉSOLUTIONS

Nous devons protéger nos investissements par des moyens sur et durable .
-Nous devons avoir des extincteurs dans chaque Débits de boissons et Bars au Cameroun
- Nous devons nous former et notre personnel sur les gestes élémentaires de secourisme et l'utilisation des Extincteurs.
- Nous devons souscrire à une Police d'assurance pour la sécurité incendie de nos Bars et débits de boissons,
- Nous devons installer des caméras de vidéosurveillance dans nos points de ventes.
- Nous devons être à l'écoute de toute information pouvant nous permettre d'améliorer les conditions de sécurité incendie dans nos points de vente.

Ainsi nous pouvons dire que notre activité pourra vivre autant d'année que nous le souhaitons malgré d autres difficultés.

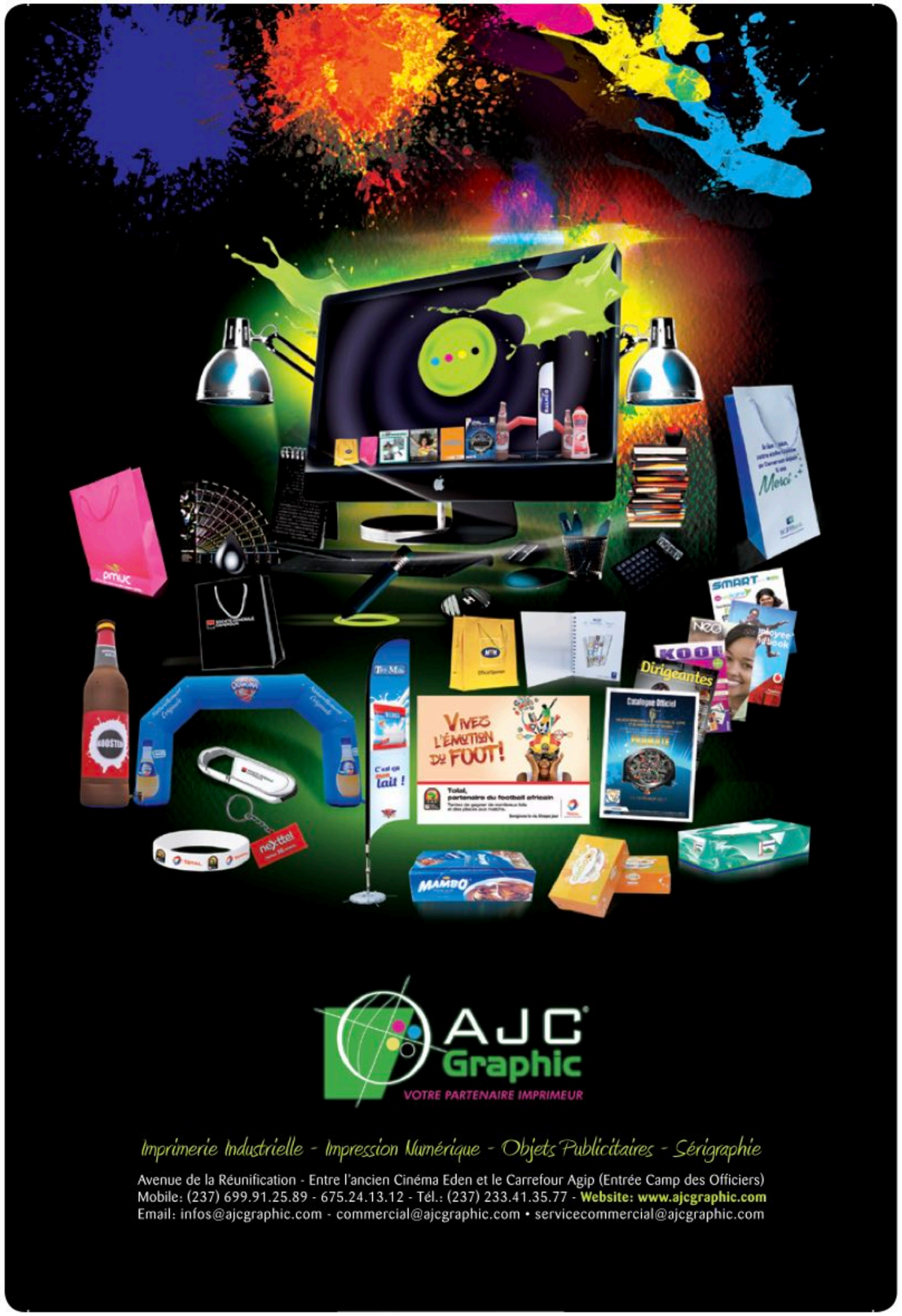
QUAND TU FAIS LE PREMIER PAS, APPRÊTE TOI À MARCHER.

Le BARMAN en chef
Hervé Nana.

La Voix du Barman est un guide crée en 2008 qui sert de liaison entre les exploitants de débits de boissons du Cameroun et de la sous région Afrique Centrale. Bras séculier du Syndicat National des Débits de Boissons et Bars du Cameroun (**SYNDEBARCAM**) qui a pour mission d'informer et de sensibiliser le grand public, les exploitants de débits de boissons sur la règlementation en vigueur, les droits et devoirs de l'activité afin de professionnaliser ce secteur d'activité qui se trouve être la "**La petite main de l'économie**".

Sous sa formule papier et en ligne, ce magazine mensuel s'inscrit dans une démarche citoyenne qui va bien au-delà des frontières camerounaises pour permettre un partenariat gagnant gagnant entre les divers acteurs de la fillière brassicole. Tiré à plus de 6000 exemplaires, ce support créer des opportunités diverses et permet aux annonceurs et opérateurs économiques de toucher des cibles bien identifiées pour faire passer le bon message.

Il est distribué gratuitement sur l'étendue du territoire National, aux barmen, clients et autres...La Voix du Barman est une idée originale de l'agence NH-SHOWBIZ spécialisée dans l'événementiel et le marketing.





SUR LE TERRAIN

Interview du DG Mermo Life

Les incendies dans les bars et débits de boissons au Cameroun

Nous sommes allés à la rencontre d'un manager de Club pour avoir son avis sur les multiples cas d'incendie et mesures prises par son établissement pour éviter d'être la prochaine cible.

Bonjour **M. Valentin MORABITO** vous êtes certainement au courant des multiples cas d'incendie ces derniers temps qui ravagent les débits de boissons et bars comme votre structure. LA VOIX DU BARMAN aimerait avoir votre avis sur le sujet par des questions simples.

Bonsoir Président HERVÉ NANA ! Je voudrais en prélude, vous remercier pour l'intérêt que vous portez à ma modeste personne et celle de la structure donc j'ai le devoir et obligation de résultat quotidien le MERMO NIGHT LIFE BONAMOUSSADI

Pouvez-vous, vous présenter au lecteur de la VOIX du BARMAN et présenter en quelques mots votre établissement de loisir et divertissement ?
Pour répondre à votre question portant sur la présentation de mon établissement a vos milliers de lecteurs le MERMO NIGHT LIFE BONAMOUSADI est un espace de loisir et divertissement haut de gamme qui allie confort, sécurité et ambiance bon vivre. Je ne serais pas dans l'exagération de dire que les petits plats ont été mis dans les grands pour que nos rois que sont les clients soient dans les conditions les plus optimales d'avant-gout du paradis.

Le MERMO existe depuis combien d'années ?
Le MERMO NIGHT LIFE est un rêve qui a produit une idée après Un concept et un risque mit en maturation pendant un long moment d'étude ensuite l'accouchement qui n'a pas été sans douleur le 23 Décembre 2015.

Depuis votre ouverture pouvez honnêtement nous dire ici combien de fois votre établissement a risqué à un incendie ?
Le MERMO a failli après 3 mois d'ouverture essuyé un incendie d'une main négligente ou criminelle mais DIEU dans son infini bonté et incroyable miséricorde nous a épargné de cette mauvaise publicité et la vigilance et la prompte réaction du personnel, nous a permis de maîtriser les flammes. Je rends infiniment grâce à DIEU et remercie encore mes collaborateurs qui se sont mobilisés pour la même cause protégé notre joyau.

Quelles sont les méthodes de sécurité incendie qu'offre votre établissement pour la sécurité des consommateurs ?
Les méthodes préventives de sécurité incendie de notre établissement sont multiples et diverses. **a)** Nous avons déjà des panneaux de signalisation des issues de secours ; **b)** Nous diffusons en boucle sur nos écrans un spot de randonnées de tous les compartiments du MERMO avec présentation du dispositif sécuritaire incendie (extincteurs à vapeur froide et a poudre) ; **c)** Lors de nos soirées à thème, nous nous accordons un break pour présenter au micro les mesures de sécurité et rassurons nos clients rois qu'en cas d'incidents qu'ils ne paniquent surtout pas nous sommes un personnel formé et parer pour toutes éventualités.

On nous parle des issues de secours, pouvez-vous nous dire combien d'issue de secours compte votre établissement ?
Le MERMO NIGHT LIFE BONAMOUSSADI à 4 issues de secours soit 1ere : l'entrée principale ; 2eme : issue de secours à gauche du comptoir avec une signalisation ; 3eme : issue de secours vers les vestiaires à droite il y a une porte qui mène au 1er étage ;4eme : Issue de secours vers les bureaux administratifs.

Nous aimerons savoir si votre personnel actif du soir est formé aux gestes élémentaire de sécurité incendie et de secours ?
Les 1ere paroles du CEO sont faire la fête 7 jrs c'est bien mais en sécurité c'est nettement mieux. C'est ainsi, que je peux vous répondre que oui nous sommes formés sur les préliminaires basiques mais savons aussi qu'en cas de souci, même si nous parvenons à maîtriser les flammes toujours composer le numéro ou les numéros des sapeurs-pompiers.

Pensez-vous qu'il y a une possibilité d'organiser des séances de formation du personnel des différents établissements similaires ?
Personnellement je pense qu'il possible d'organiser des séances de formation du personnel des différents établissements via le soutien de l'état et celui des sociétés brassicoles. Les établissements dits de loisirs et divertissements sont des contribuables sérieux de notre économie, donc ces sociétés citoyennes ont le devoir de nous accompagner dans ce sens.

Pensez-vous qu'il y a des responsabilités qui ne sont pas prises pour l'encadrement du secteur des débits de Boisson ?
(rires) Je pense Président et vous ne me direz pas le contraire. Ce secteur d'activité est plein d'aventuriers qui viennent en parfait CHRISTOPHE COLOMBE et sans aucun expertises professionnelles faites au préalable se lancent et les retombées sont souvent catastrophiques. Les torts sont partagés entre l'administration du tourisme et les patrons suivez mon regard. Je n'en dirai pas plus.

Si vous avez des conseils à donner aux sujets de la sécurité incendie dans les bars et débits de Boisson, vers qui aller vous adresser en première vue et qui d'autres ?
Si, j'avais un conseil à donner au sujet de la sécurité incendie.
a) Mon conseil d'abord à l'endroit des promoteurs. De grâces qu'ils s'assurent que les matériaux utilisés pour les installations électriques soient de qualité ;
b) Avoir des groupes électrogènes de puissance pour palier à l'instabilité du fournisseur agrée de l'état (suivez mon regard) ;
c) Organiser des séances de recyclage en sécurité incendie tous les 3 mois.

Votre mot de fin sur ce phénomène d'incendie dans les débits de Boisson et Bars au Cameroun
Mon mot de fin sur le phénomène d'incendie est prévenir vaut mieux que guérir. Les opérateurs économiques mettent des capitaux colossaux pour donner des emplois à leurs compatriotes et son en droite ligne avec la politique de la lutte contre la pauvreté du Président de la République PAUL BIYA et pour ce fait ,l'administration devrait les soutenir par des dons même des extincteurs et autres outils pouvant servir pour la prévention et la gestion curative de ces incidents qui malheureusement tuent trop d'espoirs et réduisent des familles dans une misère extrême . Je vous remercie

Interview recueillis par :
Hervé Nana, Olive Lombo



Fire in drinking places at 237

We begin with Mrs. NOUMEDEM Aurelie a Senior Civil Engineer and quality consultant in health Safety environment.

Hello Mrs. NOUMEDEM, please introduce yourself to the readers of the free magazine LA VOIX DU BARMAN

Hello, I am Mrs. Noumedem Aurélie, senior civil engineer and quality consultant in hygiene safety environment. I have more than 21 years of professional experience in these fields.

What is a consultant in quality management, health and safety, environment, business development strategy ?

The role of the consultant in quality management, health and safety environment is to advise and support companies (SMEs, VSEs, large companies) in the implementation and monitoring of a continuous improvement approach. Our goal is to help companies better organize themselves to achieve objectives, aim for excellence while respecting Cameroonian laws and international standards.

Faced with the news in Cameroon on the multiple cases of fire especially in drinking establishments and bars, what analysis can be made of these misfortunes?

Unfortunately, we do not respect the laws in our country, know that for the opening of an entertainment venue, there is a planned site visit, where the state actors ensure that the place does not present any danger to the safety of future users. It is after this visit that the authorization is issued. This step is often neglected and we end up with disasters like that of Yaoundé.

Do you really think that this can be limited or avoided if the active staff of drinking establishments were trained in safety?

• Staff training will provide them with the tools to respond to emergencies. And also to anticipate such situations, giving them increased vigilance on security issues. An evacuation plan put in place and evaluated regularly will give them the necessary composure in the event of an emergency. Fire or other.

In your opinion, what can be the most recurrent causes of these incidents?

-The most recurrent causes that I have observed in most establishments:

- non-compliant door opening direction. In any public place, regulations require that the exit door open from the inside out. Thus allowing, in case of crowd movement, the easy evacuation of the premises.
- the unavailability of fire extinguishers. Sometimes fire extinguishers exist but are undersized in relation to the volume of the room and therefore insufficient in case of fire.
- the lack of training of personnel in the use of fire extinguishers, and also no knowledge of the rules to be followed during an emergency situation requiring evacuation.

Do you really think that those responsible are the promoters of drinking establishments?

Responsibilities are shared, between promoters who do not comply with the laws and regulations in force, and the authorities who do not ensure strict compliance with these laws.

As a consultant, do you think you have a role to play in avoiding these multiple cases of fire in drinking establishments in Cameroon?

Indeed, our role is to support developers to comply with the regulations, by auditing their facilities, by offering fire safety equipment adapted to their needs, by setting up an emergency plan and by training staff in fire safety.

If today SYNDEBARCAM which is the National Union of Drinking Establishments and Bars of Cameroon asks you to help train and accompany the staff of Bars and drinking places on how to prevent and act in case of fire. Are you ready to help us?

• Of course, we are ready to bring our expertise to support developers in compliance with their facilities, and also to raise awareness among the general public, since safety is everyone's business.

We have followed in your interventions that there are several types of fire extinguishers. Can you still tell us here the types and their Uses?

There are several types of fire extinguishers, in order to counter different kinds of flames. Indeed, a classification of fires has been established in order to quickly identify the measures to be adopted when a particular case is declared. This classification has three major categories A, B and C, for which there are suitable fire extinguishers:

-Class A fire: (wood, fabrics, paper, plastic, cardboard ...)
Fire produced by solids or dry and brazing fires, slow combustion without flames or fast with bright flames.
Type of extinguisher: water, powder, foam

-Class B : lamp
(Hydrocarbons, solvents, gasoline, alcohols, fats, oils, paints...)
Flames from flammable liquefiable liquids or solids. Called "fat fire", burn without making embers. Therefore cannot smoulder like a Class A fire.
Type of extinguisher: water, powder, gas, foam

-Class C fire :(butane, propane, acetylene, natural gas, manufactured gas)
Flammable gas fires.
Type of fire extinguisher: powder

-Class D fire (aluminum powder, phosphorus, magnesium powder, sodium, titanium ...)
-Metal fires. Particularly dangerous since in contact with water they release hydrogen causing a high risk of explosion. Their extinction is therefore generally reserved for specialists.
Type of fire extinguisher: special powder

-Electrical equipment fire
(Former Class E)
Equipment under tension in flames represents a real danger since it implies the risk of electrocution for the one who tries to extinguish the fire. It is recommended to entrust their extinction to specialists.
Type of fire extinguisher: gas

What advice can you give to the promoters of drinking establishments and bars in Cameroon in order to protect their respective establishments from possible cases of fire?

• Have your facilities audited, buy suitable fire extinguishers in sufficient numbers, train your staff. Lives are at stake.

Your final word

Thanks to LA VOIX DU BARMAN for giving me the opportunity to express myself on this delicate and still painful subject. Hoping to have sensitized some, I wish you a pleasant day.

Interview recueillis par : Hervé Nana



Ça brûle dans les bars et débits de boissons au Cameroun

Rencontre avec **M. Ngassa Kamani Gérard, Décorateur et Designer de Snack Bar et Nightclub** au Cameroun et dans la sous-région africaine pour avoir quelques éléments de réponses sur les matériaux utilisés dans la décoration, sont-ils des éléments activateurs d'incendie où alors c'est juste la négligence du personnel actif.

Si l'on vous demandait de vous présenter vous-même, que diriez-vous ?

Je suis NGASSA KAMANI GERARD LANDRY designer avec plus de 15 ans d'expérience et PDG de GLOHODE SARL notre studio d'architecture d'intérieur basé à Douala.

Pouvez-vous nous citer quelques maisons du divertissement et NIGHTCLUB qui portent votre touche ?

Je ne pourrais tous les cités ici car elles sont très nombreuses on peut du moins cité quelques- unes tél que le Groove à Douala ,le Copacabana a Sangmélima, le Venus à Yaoundé, le Dreams club à Maroua ,le Gasmonkey à Yaoundé, le Gouvernement lounge et le tout dernier bébé Olympia club qui a gagné le prix du night-club high-tech du 237 qui est un grand chef d'œuvre et qui montre à suffisance notre savoir-faire dans le domaine et nous n'avons pas encore dit notre dernier mot nous vous réservons beaucoup d'autres choses pour les années à venir.

Cela fait de vous un expert très considérable dans ce domaine puisqu'il s'agit des NIGHTCLUB. Pouvez-vous nous dire comment vous faites pour insonoriser un établissement ? Quel sont les matériaux que vous utilisez

Je vais commencer par le matériel que nous devons utiliser pour insonoriser un établissement nous avons la laine de verre, scellant acoustique, panneaux de sonorisation (sono pan), bandes résilientes (métallique avec des profilés), panneaux de gyps, bandes a joint et scellant acoustique et tout ceci est dû matériel professionnel et adapter à l'insonorisation. Mais seulement nous voyons comment certaines personnes utilisent la mousse et parfois le polystyrène pour ce travail et ce livre la à une activité très dangereuse. Nous demandons à tous les patrons de nightclub de faire très attention car le moins cher coûte chère après que ses maisons ne sont généralement pas assurée. Maintenant comment faire pour insonoriser un club, je vais faire simple le but c'est de créer plusieurs poches d'air avec ces matériaux cités plus haut et en respectant les règles de l'art et comme les ondes sonores vont se propager dans l'air, ils vont se perdre au fur et à mesure dans les poches d'air que vous avez fait.

Peut-on croire que le matériel utilisé pour les décorations et insonorisation sont très inflammable

Oui très inflammable je dirais.

Généralement quand vous faites les travaux de décoration d'un établissement quels sont les mesures que préconisez pour éviter que plus tard votre travail soit saboter par les flammes

Je dirais que il faut tout d'abord travailler avec du bon matériel en ce qui concerne l'électricité c'est un aspect à ne pas négliger car la plupart des incendies sont causés par le mauvais matériel utilisé en électricité et je prie tous les patrons de club de travailler avec des professionnels. Nous conseillons aussi à nos clients de ne pas négliger les extincteurs et de former les employés à leur utilisation car le plus souvent on les installe et celui à qui on donne les directives ne continue pas la propagation au sein de l'entreprise (nightclub). je pense même que avec la voix du Barman nous devons ensemble réfléchir à des formations et sensibilisation au sein des différents clubs. Les patrons pleurent beaucoup mais nous devons mettre un accent sur la sécurité incendie à prendre vraiment au sérieux.

Nous dénombrons à ce jour plusieurs cas d'incendie dans les débits de boissons et Bars au Cameroun. Certaines personnes accusent la qualité du matériel d'autres parlent de la négligence des promoteurs. Quel peut-être votre avis à ce sujet

Voilà très belle question je l'ai dit plus haut la qualité du mauvais matériel en électricité et aussi le matériel que beaucoup d'incompétent utilise sous l'accord des promoteurs du dit club et même le manque du minimum en matière de sécurité incendie (extincteurs).

Des multiples établissements qui ont été ravagés par les flammes ont toujours regretté la non qualification du personnel aux gestes premiers de sécurité incendie, êtes-vous de cet avis Pourquoi

J'ai abordé ce sujet plus haut sans toutefois fois savoir que vous allez me poser cette question ,oui je suis de cette avis et c'est pourquoi je disais plus haut que la nuit du BARMAN et nous GLOHODE SARL devons réfléchir pour sensibiliser le personnel des club au geste de première secours je crois que Mr Hervé Nana saura organiser tout ça en incluant les promoteurs. Et pour le pourquoi j'accuserai les promoteurs.

Quel est votre conseil que vous donnez généralement à vos clients qui sont les propriétaires des NIGHTCLUB et autres en matière de sécurité incendie

N'étant pas des experts en sécurité incendie nous les conseillons généralement de travailler avec le matériel professionnel et avec des professionnels et de se munir du minimum en matière de sécurité incendie tel que les extincteurs et y former son personnel a son utilisation vue que les détecteurs de fumée vont plus tôt apporter d'autres soucis liés au cigarette et chicha qui dégagent de la fumée et va à tout moment déclencher alors qu'il y a pas un risque d'incendie.

Pouvez-vous nous donner d'une manière estimable le pourcentage des promoteurs qui appliquent vos conseils

Alors la sur un pourcentage de 100 je dirais 10%, et vous verrez que ce n'est pas des petites maisons qui crament. Je ne veux pas les citer ici nous les connaissons tous à Douala comme à Yaoundé on met des gros moyens mais on néglige cet aspect (sécurité incendie).

Nos équipes nous ont rendus compte du travail gigantesque que vous avez fait à l'OLYMPIA CLUB DE YAOUNDÉ, Classé à LA NUIT DU BARMAN 2ÈME ÉDITION comme Meilleur SNACK BAR HIGH TECH avez-vous été aussi exigeants en matière de sécurité incendie

Oui Olympia club de Yaoundé a en matière de sécurité a plus que le minimum deux portes de secours d'au moins 1,2 m de Large au premier niveau et au rez-de-chaussée une porte centrale d'au moins 2 m de Large et plus de 12 extincteurs disposés de part et d'autres a des points stratégiques

S'il fallait en quelques mots donner conseil aux Barmen et exploitants en matière de sécurité incendie dans les établissements que direz-vous ???

Au barmen et exploitant je dirais de ce munir du minimum et de se former ou former son personnel à l'utilisation des extincteurs et au geste de première secours et même de sensibiliser les clients si possible a ne vraiment pas négliger. Nous disons merci à LA VOIX DU BARMAN pour son combat pour tous les efforts fournis pour que ce secteur d'activité ne soit plus vue comme un métier pour les ratés et que dire des métiers qui entourent ce secteur d'activité vous nous mettez vraiment à l'honneur et nous encouragent à aller de l'avant .

La VOIX du BARMAN vous remercie de votre disponibilité votre mot de fin.

Que Dieu veille sur vous et que l'état vous apporte l'aide nécessaire pour le bon déroulement de la prochaine édition je crois que d'ici 2 ans maximum LA NUIT DU BARMAN serait discuter par beaucoup de média pour la diffusion.

RAPPORT D'ACTIVITES DE L'INSTALLATION OFFICIELLE DES MEMBRES DE DLA 4 EME ET DIBOMABRI

Le samedi 26 Février 2022 a eu lieu l'installation officielle des membres du Bureau Départemental de l'arrondissement de Douala 4ème du SYNDEBARCAM(Syndicat National des Débits de Boisson et Bars du Cameroun) qui s'est tenue au Bar complex city sis au carrefour Palmeraie, Bonaberi, Bakoko Yapaki.

La cérémonie d'installation à débuté à 15 heures avec la lecture du Récépissé de Déclaration de Manifestation publique N° 45 /RDMP/C16.01/ BAAJP du Sous-Préfet de l'arrondissement de Dimbobari donnant l'autorisation d'organiser la cérémonie de l'installation. Puis s'est tenue l'exécution du refrain de l'Hymne National en anglais. La cérémonie d'installation a été marquée par le discours du Président National du SYNDEBARCAM rappelant aux collègues barmen, partenaires et invités que l'activité des débits de Boisson et Bars au Cameroun est réglementé par le décret 90/1483 du 08 Novembre 1990 portant réglementation sur les débits de Boisson, et que le SYNDEBARCAM se positionne aujourd'hui comme l'interlocuteur valable des Barmen auprès de l'administration et partenaires Brassicoles et autres. Le Président National ne pouvait pas clôturer son discours sans toutefois remercier les différents partenaires brassicoles (GUINNESS CAMEROUNS.A, SABC et UCB) qui ont donnés de leur présence et accompagnement pour que cette installation se déroule dans des bonnes conditions.

Il a terminé son propos par appeler les 13 membres du bureau département de l'arrondissement de Douala 4ème sur l'estrade pour leur présentation et installation officielle. Tour à tour les 13 membres ont reçu leurs badges du syndicat des mains des partenaires brassicoles et des chefs secteurs du SYNDEBARCAM. La fin de l'installation officielle a été marquée par la remise du sceau du SYNDEBARCAM à Monsieur Nji Akumanga Jespale Président du Bureau Départemental de Dla 4 & Dibombari à faire valoir son droit. La cérémonie a été marquée par la présence des différents chefs secteurs notamment (citez les noms et les secteurs) La cérémonie d'installation s'est terminée par une collation et des animations diverses.



Rencontre avec **M. Flaubert Toumbi Kenmoe**

Il faut former le personnel des débits de boissons en sécurité incendie

L'expert et prévention incendie donne des conseils sur les types d'équipement de protection incendie que doivent disposer les débits de boissons et appelle les barmen à disposer de ces équipements.

C'est quoi un extincteur ?

Un extincteur est un appareil qui nous permet de projeter son contenu sur ce qui brule, non pas sur le feu ou sur la flamme. On éteint le feu en visant la base de la flamme.

Quels sont les types et catégories d'extincteurs ?

Les extincteurs se distinguent par le mécanisme de fonctionnement. Et il en existe deux types. Les extincteurs à pression auxiliaire et les extincteurs à pression permanente. La différence se fait à partir du nanomètre que porte l'extincteur à pression permanente. L'extincteur à pression auxiliaire n'a pas de manomètre. Il existe par ailleurs trois catégories d'extincteurs. L'extincteur à eau, à poudre et au dioxyde de carbone ou à gaz. Ces différents extincteurs répondent à un type de feu bien précis. L'extincteur à eau est conçu pour combattre le feu qui brûle en formant des braises ; l'extincteur à poudre est fait pour créer la liaison entre de qui brule et la flamme, et l'extincteur au dioxyde de carbone est fait pour étouffer la flamme, préconisé pour les feu d'origine électrique et avoir accès au disjoncteur.

Il y a aussi l'extincteur à douche qui est un médicament et qui a pour rôle d'être utilisé sur un usager en feu. Son agent extincteur a un pouvoir de protection sur la peau de la victime en feu. Et cet extincteur ne devrait pas être utilisé pour éteindre un feu. Cet extincteur est supposé être un médicament.

Quelles sont les mesures à prendre pour se rassurer de ce que son extincteur est bien fonctionnel ?

Les extincteurs doivent subir des maintenances périodiques. Un extincteur périmé n'a pas subit ses maintenances. La maintenance périodique se fait deux fois par an, tous les six mois. Cette maintenance périodique est importante parce qu'au bout d'une certaine durée, l'agent extincteur perd son efficacité. Et quand ce n'est plus efficace, l'extincteur est périmé et ne peut plus fonctionner.

La maintenance périodique doit être faite par un spécialiste agréé, parce qu'il est le seul garant du non fonctionnement de votre appareil extincteur. Il assume tous les dégâts que peut subir l'utilisateur lors d'un incident. Il appose sur la bouteille d'extincteur une étiquette qui renseigne sur la maintenance effectuée. Il reste le garant de cette maintenance durant les 6 prochains mois. Et lorsque vous avez des bouteilles d'extincteur périmées, dirigez-vous vers un organisme certificateur qui se chargera de venir le mettre à jour et le disposer à son endroit.

Une fois l'extincteur acquis, comment et par qui doit se faire la formation pour son utilisation ?

Parlant de l'utilisation du matériel de sécurité incendie, notre réglementation exige à tous les spécialistes qui les fixent de toujours former le personnel qui est censé l'utiliser. L'installateur reste le seul garant de tout dysfonctionnement concernant l'appareil extincteur qu'il a placé dans votre établissement. Cela revient à dire que la formation est indispensable. Il doit former ceux pour qui il a placé cet extincteur.

RENCONTRE AVEC...

Comment comprendre que de nombreuses entreprises, et particulièrement les débits de boissons ne disposent pas d'extincteurs ou de système de sécurité incendie ?
La sécurité incendie est un domaine assez sensible et important. Très bien pour la société, mais négligée au Cameroun. Nous devons mettre un accent sur la sécurité incendie. Vaudrait mieux recevoir la visite d'un voleur dans notre établissement ou dans notre domicile, plutôt que de recevoir la visite d'un incendie.

Les campagnes de sensibilisation et de formation se font chez nous toutes les dernières semaines de chaque mois pour toutes les personnes sollicitant avoir des connaissances en sécurité incendie. Au quotidien, nos équipes font des sensibilisations sur le terrain. Et pour ceux qui nous ont confié leur matériel de sécurité, nous leur faisons des formations élémentaires à chaque maintenance de leur matériel de sécurité.

Dans la soirée de dimanche dernier le Boomker, un snack situé au quartier Ndogpassi est parti en fumée. Quelques mois plus tôt, des snacks et night clubs étaient consumés par les flammes à Yaoundé et à Douala. Que vous inspirent ces incendies à répétition dans les débits de boissons ?
Au regard de ce qui se vit en ce moment concernant les incendies dans les débits de boissons, je pense qu'il y a encore beaucoup à apporter aux responsables de ces structures. Il faut les sensibiliser et les emmener à mettre leurs établissements en conformité avec les mesures de sécurité incendie.

Ceux qui ont des extincteurs dans leurs snacks et night club ne mettent pas l'accent sur la maintenance ; ceux qui font ces maintenances ne mettent pas l'accent sur la connaissance et la manipulation de ces extincteurs par leur personnel. Nous invitons toutes ces personnes à mettre l'accent sur la prévention des risques d'incendie en respectant les règles de l'art.

Ceux qui ne l'ont pas encore compris doivent se réveiller, parce que leur investissement doit être protégé, ainsi que le public qui vient se divertir. Et lorsque l'aspect sécuritaire est négligé, ils mettent leur investissement et leurs clients en insécurité. Ils doivent se diriger vers un spécialiste agréé et habileté à bien les accompagner dans cette démarche de sécurisation de leurs investissements.

En quoi est-il important pour un snack, un night club, d'avoir son personnel formé en sécurité incendie ?
Si le personnel des bars et débits de boissons était formé, je suis convaincu qu'on aurait très peu de pertes en vie humaines pendant ces incendies. Il n'est pas seulement important de savoir utiliser un extincteur, mais, il faut également savoir les techniques d'évacuation, et les gestes de premier secours qui sont aussi très important. En sécurité incendie, ces modules vont ensemble. Le plus important c'est de savoir ce que c'est qu'un incendie et comment est-ce que cela peut arriver. Il faut mettre l'accent sur la formation.

Quel conseil pouvez-vous donner aux responsables des débits de boissons ?
Ils doivent se conformer à la réglementation en vigueur. Ils doivent respecter les prescriptions que notre administration recommande en ce qui concerne la sécurité dans on ensemble. Pas seulement la sécurité incendie. Ces connaissances en sécurité vont vous permettre d'avoir une garantie dans la protection de votre établissement. Il faut respecter les mesures préventives de tout ce qui est sécurité. Respecter les règles de l'art en ce qui concerne la prévention des risques incendie en acquérant jusqu'à la couverture anti-feu. C'est un matériel qu'on enroule sur une victime en feu. Donc, il n'yb a pas que les extincteurs.

Un dernier conseil pour les barmen ?
Pour terminer, je dirais que la sécurité est une affaire tous et de chacun. Impliquons-nous tous si nous voulons garantir notre investissement. Le promoteur met en place le matériel. L'employer doit maitriser ce matériel et savoir l'utiliser. Le client doit savoir utiliser ce matériel. Toumbi Safety offre à tous les barmen désireux de prévenir les incendies dans leur établissement, un prix, ou une remise spéciale sur toutes les catégories et types d'extincteurs.



Toumbi Safety

Toumbi safety est un cabinet d'études en prévention des catastrophes créé en avril 2012 par un groupe d'officiers mariniers issus du centre d'instruction et d'entrainement à la sécurité de la marine nationale camerounaise, avec pour missions de sensibiliser les collectivités sur comment éviter les risques d'incendie.

Toumbi Safety est distributeurs de certains fabricants de matériel de lutte contre les incendies. Le cabinet Toumbi safety est un organisme certificateur des appareils à pression de gaz et de vapeur d'eau. Dans son agrément, il est précisé que nous ne devons pas être juge et partie. Nous distribuons le matériel et assurons le service après-vente.

Pour ce qui est de la distribution, nous offrons de très bons prix pour chaque extincteur. Nous sommes un organisme certificateur et contrôlons tout ce que nous vendons afin de nous rassurer qu'ils répondent à la norme française comme prescrit dans notre agrément et dans la réglementation camerounaise.



Recrudescence des incendies
dans les débits de boissons au 237

Parole à Mme Aurélie Noumedem, Ingénieur Civile Senior et Consultante Qualité Hygiène Sécurité Environnement

La Voix du Barman donne la parole aux experts en sécurité incendie, aux sapeurs-pompiers, aux compagnies d'assurances, aux décorateurs des débits de boissons mais également aux Propriétaires des lieux de divertissement, Bars et débits de boissons au Cameroun. Voici notre rencontre avec



Bonjour Mme NOUMEDEM, s'il vous plaît veuillez-vous présenter aux lecteurs du magazine gratuit LA VOIX DU BARMAN ;
Bonjour, je suis Madame Noumedem Aurélie, ingénieure civile senior et consultante qualité hygiène sécurité environnement. Je cumule plus de 21 ans d'expérience professionnelle dans ces domaines.

1. C'est quoi une Consultante en Management Qualité, Hygiène-Sécurité, Environnement, Stratégie de développement des entreprises ?
Le consultant en management qualité, hygiène sécurité Environnement a pour rôle de conseiller et d'accompagner les entreprises (PME, TPE, grandes entreprises) dans la mise en place et le suivi d'une démarche d'amélioration continue.
Notre but est d'aider les entreprises à mieux s'organiser pour atteindre les objectifs, viser l'excellence tout en respectant les lois camerounaises et les normes internationales.

2. Face à l'actualité au Cameroun sur les multiples cas d'incendie rencontrer notamment dans les débits de boissons et bars, quel peut-être l'analyse que pouvez faire de ces malheurs ?
L'analyse que j'en fais est que, malheureusement, nous ne respectons pas les lois en vigueur dans notre pays, puisqu'il me souvient que pour l'ouverture d'un lieu de divertissement, il y a une visite du site prévue, où les acteurs de l'état s'assurent que le lieu ne présente aucun danger pour la sécurité des futurs usagers. C'est après cette visite qu'est délivrée l'autorisation d'ouverture. Cette étape est souvent négligée et on se retrouve avec des sinistres comme celui de Yaoundé.

3. Pensez-vous vraiment que cela peut être limité où éviter si le personnel actif des débits de boisson était formé en safety ?

La formation du personnel permettra de leur donner les outils nécessaires pour réagir en cas de situation d'urgence. Et aussi d'anticiper de telles situations, en leur donnant une vigilance accrue sur les questions sécuritaires. Un plan d'évacuation mis en place et évalué régulièrement leur donnera le sang-froid nécessaire en cas de situation d'urgence. Incendie ou autre.

4. Selon vous quel peuvent être les causes les plus récurrentes de ces incidents ?*



Les causes les plus récurrentes que j'ai pu observer dans la plupart des établissements :

- sens d'ouverture de la porte non conforme. Dans un lieu public quel qu'il soit, la réglementation exige que la porte de sortie s'ouvre de l'intérieur vers l'extérieur. Permettant ainsi, en cas de mouvement de foule, l'évacuation aisée des lieux

- la non disponibilité des extincteurs. Parfois, des extincteurs existent mais sont sous dimensionnés par rapport au volume de la salle et donc insuffisants en cas de départ de feu.

- l'absence de formation du personnel à l'utilisation des extincteurs, et aussi aucune connaissance des règles à suivre lors d'une situation d'urgence nécessitant une évacuation.

5. Pensez-vous, vraiment que les responsables des incendies sont les promoteurs des débits de boissons et Bars ?
• Les responsabilités sont partagées, entre les promoteurs qui ne se conforment pas aux lois et réglementations en vigueur, et les autorités qui ne veillent pas au strict respect de ces lois.

6. Vous en tant que consultante, pensez-vous avoir un rôle à jouer pour éviter ces multiples cas d'incendie dans les Bars et débits de boissons au Cameroun ?

Effectivement, notre rôle est d'accompagner les promoteurs à se mettre en conformité avec la réglementation, en auditant leurs installations, en proposant du matériel de sécurité incendie adaptés à leurs besoins, en mettant en place un plan d'urgence et en formant le personnel en sécurité incendie.

7. Si aujourd'hui le SYNDEBARCAM qui est le Syndicat National des débits de Boisson et Bars du Cameroun vous demande une aide pour former et accompagner le personnel des Bars et débits de boissons dans les gestes de prévention et d'actions en cas d'incendie. 8. Êtes-vous prêtes à nous venir en aide ?
Bien sûr, nous sommes prêts à apporter notre expertise pour accompagner les promoteurs à la mise en conformité de leurs installations, et aussi à sensibiliser au maximum le grand public, puisque la sécurité c'est l'affaire de tous.

8. Nous avons suivi dans vos interventions qu'il existe plusieurs types d'extincteur. Pouvez-vous encore nous préciser ici les types et les différents Usages?

Il existe plusieurs types d'extincteurs, afin de contrer différentes sortes de flammes. En effet, une classification des incendies a été établie afin d'identifier rapidement les mesures à adopter lorsque tel ou tel cas est déclaré.

Cette classification compte trois catégories majeures A, B et C, pour lesquelles il existe des extincteurs adaptés:

-Feu de Classe A : (bois, tissus, papiers, plastique, carton…)
Feu produit par des matières solides ou feux secs et braisants, combustion lente sans flammes ou rapide avec des flammes vives.
Type d'extincteur : à eau, à poudre, à mousse

-Feu de Classe B
(Hydrocarbures, solvants, l'essence, alcools, graisses, huiles, peintures…)
Flammes issues de liquides ou solides liquéfiables inflammables. Appelé "feu gras", brûle sans faire de braises. Ne peut donc pas couver comme un feu de classe A.
Type d'extincteur : à eau, à poudre, à gaz, à mousse

-Feu de Classe C (butane, propane, l'acétylène, gaz naturel, gaz manufacturé)
Feu de gaz inflammables.
Type d'extincteur : à poudre

-Feu de Classe D (poudre d'aluminium, phosphore, la poudre de magnésium, sodium, titane…)

-Feux de métaux. Particulièrement dangereux puisqu'au contact de l'eau ils dégagent de l'hydrogène entraînant un haut risque d'explosion. Leur extinction est donc réservée de manière générale aux spécialistes.
Type d'extincteur : à poudre spéciale

-Feu d'équipement électrique
(Ancienne classe E)
Les équipements sous tension en flammes représentent un réel danger puisqu'ils impliquent le risque d'électrocution pour celui qui tente d'éteindre l'incendie. Il est recommandé de confier leur extinction aux spécialistes.
Type d'extincteur : à gaz

9. Quel est le conseil que vous pouvez donner aux promoteurs des débits de boisson et bars du Cameroun afin de protéger leur établissement respectif contre des éventuels cas d'incendie?
Faites auditer vos installations, achetez des extincteurs adaptés et en nombre suffisant, formez votre personnel. Des vies sont en jeu

10. Votre mot de fin
• Merci à LA VOIX DU BARMAN de m'avoir donné l'opportunité de m'exprimer sur ce sujet délicat et encore douloureux. En espérant avoir sensibilisé quelques-uns, je vous souhaite une agréable journée.

Interview réalisée par : Hervé NANA

BON À SAVOIR

Douala : sécurité à géométrie variable

Alors que certains night-clubs ont renforcé cet aspect, d'autres continuent de fonctionner avec des dispositions sommaires.



Cocktail de décibels dans un snack-bar au quartier Cité Sic mardi, 25 janvier vers 22h. Le disc-jokey de l'espace fait monter la température cet espace dépourvu d'extincteurs. La sécurité ici est assurée par des «Gros bras » postés pour la plupart à l'entrée. Quelques-uns sont aussi présents à l'intérieur pour parer à toute éventualité. Surtout que la salle qui comporte une mezzanine ne désemplit pas les fins de semaine. En dépit de quelques écarts de comportements, aucun incident majeur n'a été enregistré dans ce snack-bar, aménagé sans issue de secours. Apprend-on. La situation est la même dans deux autres night-clubs situés non loin.

Dans cette partie de la ville, plusieurs night-clubs fonctionnent avec des mesures de sécurité sommaires. Quelques-uns ont même déjà été consumés par les flammes. Le dernier incendie a été enregistré en 2020. Apprend-on. « Il y a ce que vous mettez au mur et à l'extérieur pour contrecarrer le bruit, il y a le plafond, parce que quand il est fait en staff, il ne prend pas vite feu », explique un promoteur de Snack-bar. « Il devrait y avoir une deuxième voie arrière de votre établissement qui doit être aussi grande que celle principale. Elle doit donner soit dans une cour qui fait deux la surface de l'intérieur du snack, ou donner accès à la rue », pense Jean Charles Job, une ancien propriétaire de snack-bar.

Contrairement à ces espaces, l'aspect sécuritaire a été amélioré dans d'autres night-clubs visités. Dans l'un d'eux situé au quartier Deido, des extincteurs sont visibles dans chaque coin, tout comme des issues de secours prises en compte pendant la construction. « Je n'ai pas eu assez d'espace à Deido. J'ai quand-même deux issues. La porte centrale et une porte de secours de l'autre côté. En haut, j'ai évité de mettre les grilles parce qu'il est plus facile de pousser les vitres pour sauter », explique le maître des lieux. Ce dernier estime que ses dispositions peuvent permettre d'éviter aux clients le pire en cas d'incident, comme ce fut le cas au Liv's night-club à Yaoundé.

La tragédie survenue dans la nuit du 22 au 23 janvier est au centre des conversations. La situation paraît préoccupant au regard des réunions dans certains night-clubs. « Concernant les bougies sur les champagnes et les gâteaux d'anniversaires, chez nous, il est désormais interdit de secouer le champagne dès que la bougie est allumée », explique un propriétaire de night-club.

DISCOURS DU PRESIDENT POUR
L'INSTALLATION OFFICIELLE DES MEMBRES DE DOUALA 4ème

Mes Dames et Messieurs, Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Maire, Chères autorités administratives et Force du maintien de l'Ordre. Permettez-moi de souhaiter la bienvenue en ces lieux pour cette cérémonie d'installation du bureau d'arrondissement du Syndicat National des débits de boissons et Bars du Cameroun (SYNDEBARCAM). Cette cérémonie permet de faire savoir aux collègues Barmen que l'activité des débits de Boisson et Bars au Cameroun est réglementé par le décret 90/1483 du 08 Novembre 1990 portant réglementation sur les débits de Boisson, cela dit le SYNDEBARCAM se positionne aujourd'hui comme l'interlocuteur valable des Barmen auprès de l'administration et partenaires Brassicoles et autres.

Permettez-moi de vous rappeler que le SYNDEBARCAM est présent dans 8 régions au Cameroun. Ladies and gentlemen, dear administrative authorities, dear Barmen colleagues, today we are going to present to you here the men and women Barmen who will be from this day the one and only interlocutor of the Barmen in the district of DLA 4 and Dibombari in all that concerns our sector of activity. They will not only have the mission of defending the interests of Barmen, they will also have the heavy responsibility of raising awareness among colleagues on compliance with the regulations in force in the field of drinking establishments.

Je ne pourrais clôturer mes propos sans remercier les différents partenaires brassicoles qui ont donné de leur présence et de l'accompagnement pour que cette installation se déroule dans les bonnes conditions.

J'aimerais également remercier la Délégation Régionale et Nationale du SYNDEBARCAM qui m'accompagne pour la circonstance.

J'aimerais appeler le bureau arrondissement de DOUALA 4ème et Dibombari, afin de leur présenter officiellement aux autorités administratives et force de l'Ordre ainsi qu'aux Barmen ici présent.

• NJI AKUMANGA JESPALE	PRESIDENT DLA 4 & DIBOMBARI
• ZEKOU MATHIAS CHRISTIAN	VICE PRESIDENT DLA 4 & DIBOMBARI
• DJOMO LOWE LILIANE	SECRETARY
• NDIJAI ALFRED MECHAS	VICE SECRETARY
• ADE TITUS NGWA	FINANCIAL SECRETARY
• CHE JULIUS NJI VICE	VICE FINANCIAL SECRETARY
• MOBIT HENRY	TREASURY
• ASANGA SYLVANUS	DISCIPLINE MASTER
• ACHU MAXCELLIOUS AKUM	ADVISER
• NGO BOMA MARIE	ADVISER
• NZE MARIE VIRGINIE	ADVISER
• ONANA BONIFACE MATHIEU	SPORT COORDINATOR
• NUMFOR PERPETUAL	SOCIAL

Installation Officielle des membres de Douala 3è et Dibombari

La cérémonie en images



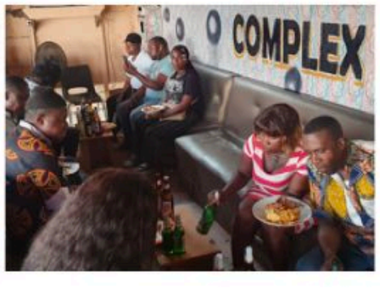












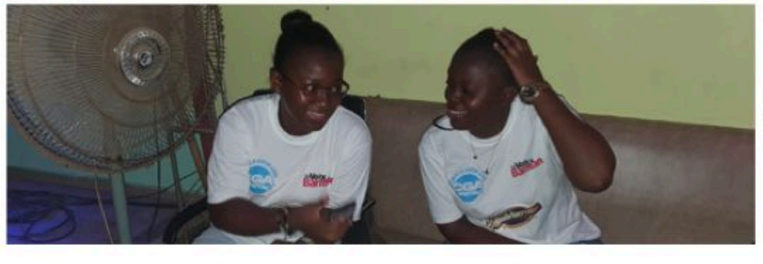











MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS
EXPLOITATION HOTEL, RESTAURANT ET ETABLISSEMNET DE LOISIRS

(COMPOSITION DU DOSSIER)

01 Demande timbrée au taux en vigueur ;

01 Copie certifiée de la carte Nationale d'Identité ou du permis de séjour en cours de validité ou des statuts de la société ;

01 Numéro d'inscription au Registre de commerce (certifié aux greffes) ;

01 Copie de la carte de contribuable (certifiée par les services des impôts) ;

01 Police d'assurance responsabilité civile et professionnelle souscrite auprès d'une compagnie agrée ;

01 Copie certifiée conforme de l'autorisation de construire. Le dossier d'Etudes Techniques établi par un Architecte inscrit à l'ordre National des Architecte du Cameroun (ONAC) faisant ressortir les caractéristiques de l'immeuble et les aménagements effectués lorsqu'il s'agit d'un établissement de restauration ou de loisir autonome ;

01 Indication sur les prestations à fournir aux clients et sur le personnel à recruter ;

Des copies certifiées conformes, certificats de travail ou autres documents susceptibles d'attester des qualifications professionnelles du Directeur de l'établissement (dossier du Directeur : cv, CNI, diplôme, contrat de travail) ;

01 Copie du titre de propriété ou du contrat de bail dument enregistré, signé pour une durée d'au moins 03 ans pour les locaux devant abriter l'établissement de restauration ou de loisirs ou un certificat de cession gratuite des locaux ;

01 Copie du rapport descriptif des lieux dressé contradictoirement par le Délégué Régional du Tourisme et des loisirs territorialement compètent ;

Un certificat de conformité pour chaque étape de réalisation du projet de construction d'un établissement de tourisme (implantation, fondation, élévation et toiture) délivré par les services techniques du ministère chargé de la construction.

NB : Dossier à déposer en 11 exemplaires dont (1 Original et 10 copies) contre récépissé à la Délégation Régional du Tourisme et de loisirs territorialement compétente. Délai maximum de traitement : 60 jours à compter de la date de délivrance du récépissé. Le dossier d'études techniques mentionné ci-dessus pour les établissements autonomes (non intégrés dans les complexes hôteliers) comprend : le plan de situation, plan de masse, le plan des locaux existant avant leur aménagement avec indication de l'emplacement du parking, les plans d'aménagement indiquant notamment l'organisation de l'espace (distribution), les issues de secours, les portes coupe-feu et autres pare flammes, les installations de plomberie avec le système d'assainissement, les installations d'électricité, le dispositif de lutte contre l'incendie, le plan de la cuisine avec indication des systèmes d'extraction des vapeurs et du local poubelle, le devis descriptif des travaux avec des indications claires sur les types et la nature des matériaux mis en œuvre notamment l'aménagement de la salle de la boite de nuit et de la cuisine et le devis estimatif des travaux.

Studio Darthie®
SINCE 2012

EN 10 ANNEES NOTRE STUDIO DE CRÉATION WEB/DIGITALE A

DEJA



EU L'HONNEUR DE METTRE TOUTE SA FOLIE CRÉATIVE AU SERVICE DE PLUS +600 PROJETS D'ICI ET D'AILLEURS.

LE STUDIO DARTHIE VOUDRAIT DIRE

MERCI

MERCI AUX MARQUES, COMPAGNIES ET ORGANISATIONS SUIVANTES : BROLI. DAPI. EDIS ENERGY – SÉNÉGAL. AC MEDIA – COTE D'IVOIRE. STYNC GROUP – USA. B&B GROUP CONSULT – FRANCEBEETLE HERITAGE. HOTEL SAWA. ORANGE CAMEROUN SA. AFRICAFOOD DISTRIBUTION. ENEO. FOBE EVENTS. KENEK DISCOVERY. FEERIE. FINXCEL. COGESAH. IHS. AFRICA FOOD MANUFACTURE. SAELAND SERVICES. AC MEDIA. LA VOIX DU BARMAN. THE BRIDGE INTERNATIONAL SCHOOL. EMMA GROUP. SCENE DEBENE. ESCALE BANTOO. AFROMONDO. HYSACAM. GUICHET UNIQUE. CJC. MTN CAMEROON SA. INSTITUT FRANCAIS DU CAMEROUN. ESPACE NUMERIQUE FRANCOPHONE. INMOUV. KWIN MAGAZINE. PREMIERE CLASSE. ZONE2RAP. ALLPRO. TRANSPLUS INTERNATIONAL. RICHARD BONA. BEATRICE LOTTIN. SC IMMO PLUS. RADIO BALAFON. SWEETIME. AMURA. TRANSIMEX – CONGO. THE CORNER. TECLA COMMUNICATIONS. PLASTICAM. AJC GRAPHICS. GNS. GRACE DECCA. ACHILLE KOTTO. ADS. LA VOIX DU BARMAN. CONSEIL AFRICAIN DES MEDIAS. CONSULAT DE L'INDE. CABINET DIWOUTA. LOICK FOOD. NOTABOO. MOINO COM. MALAIKA. RESTAURANT LA PIROGUE. RP KING. . CHALLENGE VACANCES. TENDANCES SCENIC. MARCO POLO. PRÉSIDENCE DE LA RCA. MOINO COM. SATURN SA. SGBT. PLANET SALADIN. BLAXITY. PREMIERE CLASSE. ZEN AGENCY. LES AMIS DE LA VILLE DE DOUALA. NGUILA. SCENE D'EBENE. FESTIVAL GABAO. BLICK BASSY. INMAG. CORDIA. KBC HOLDING SA. INSIDE COLSULTING. LEXYS SA. QUARTIER SUD. UCB. KADJI SPORTS ACADEMY. PROLINE AGENCY. DJ SUNSHINE. NJALLA QUAN SPORTS ACADEMY. PENA MUNDI. ADS. LA VACHE QUI RIT. ESA. GAMEOVER SHOW. AMICALE DES BANQUIERS DU CAMEROUN. SOPAC SARL. BTP INFOS AFRIQUE.GAJO SARL. FORENA MUSIC. ALISSI BRONTE AFRICA. CAMEROUN BOIS. CAMURMA. DRYGALES. ECONUMA. EMPREINTE. ESSENCIEL. FM 105. FAMES. GESTRIM OCEAN. HKTS. KOOLY RECORDZ. PHARMACIE LAGRANDE. HOPITAL LAQUINTINIE. LCD. MAGIC PRINT. MARIES D'AFRIQUE. MS BOIS. MUPAC. ORIMO PROD.OSONS LE BONHEUR. REDHAC. RESIDENCE GABRIELLA. ROBERTZ MARKETING & SERVICES. SEMESHE. SOS MAIN. AFRICA MOMMY. ARIANE FASHION. BK PROD. CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU CAMEROUN. IDOINES SOLUTIONS. STYNC GROUP. O FEMME CHIC. THARA TU. GODIVA BOUTQUE. CAMTEL. MENNTAA. CROISSANCES AGENCY. YOUTHXPEACE ...ET BIEN D'AUTRES



www.darthie.com +237 693 088 347 / 675 153 151 contact@darthie.com /studiodarthie

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

N° 000004 /C/MINMIDT/SG/DI/SDRI/SEC

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

Yaoundé, le 25 FEV 2022

COMMUNIQUE

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE, PRESIDENT DU COMITE NATIONAL DES INSPECTIONS (CNI) DES ETABLISSEMENTS CLASSES DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES,

PORTE A LA CONNAISSANCE DES PROPRIETAIRES ET GERANT DE DISCOTHEQUES ET AUTRES STRUCTURES RECEVANT DU PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL, QUE DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION ET DE LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES AU REGARD DE L'ACTUALITE RECENTE,

UNE VASTE CAMPAGNE DE COLLECTE DE DONNEES CONDUITE PAR LES EQUIPES TECHNIQUES DU MINMIDT SE DEPLOIERA AUPRES DE LEURS INSTALLATIONS AU COURS DE LA PERIODE ALLANT DU 07 MARS AU 08 AVRIL 2022.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE COMPTE SUR LE CIVISME ET LA COLLABORATION DE TOUS POUR LE PLEIN SUCCES DE CETTE IMPORTANTE ACTIVITE, QUI VISE A TERME A REDUIRE LE RISQUE D'ACCIDENT AU SEIN DE CE TYPE D'ETABLISSEMENT.

Copie :
- **MIN-SG/PM ;**
- **MINETAT- MINTOUL ;**
- **MINAT ;**
- **MINDEF ;**
- **SED ;**
- **DGSN ;**
- **GOUV/Toutes les Régions.**

LE MINISTRE
THE MINISTRY

Dodo Ndoké Gabriel

REPUBLIQUE DU CAMEROUN **PAIX –TRAVAIL–PATRIE**

DECRET N° 20181959 / PM DU 18 MARS 2018

Fixant les règles de base de sécurité incendie dans les bâtiments.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°75/15 du 08 décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
Vu la loi n° 86/016 du 06 décembre 1986 portant réorganisation générale de la protection civile et ses textes subséquents ;
Vu la loi n°90/041 du 10 aout 1990 portant exercice et organisation de la profession d'Architecte ;
Vu la loi n°96/12 du 05 aout 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'ingénieur de Génie civil ;
Vu la loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
Vu la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n095/145-bis du 04 aout 1995 ;
Vu le décret n°2004/058 du 20 mars 2004 portant création et organisation des formations et unités territoriales du Corps National de Sapeurs-pompiers ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le décret n°2008/0737/PM du 23 Avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction
DECRETE :
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES
ARTICLE 1er : Le présent décret fixe les règles de base de sécurité incendie dans les bâtiments.
ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises ;
Alarme : Information des occupants d'un ou plusieurs compartiments qu'ils doivent l'évacuer ;
Alerte : information transmise à des personnes concernées de l'organisation, de la découverte ou de la détection d'un incendie ;
Bâtiment : terme générique employé pour designer toute construction, installation définitive, amovible ou provisoire utilisée ou destinée à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes et des biens. ;
Brigade Mixte de sécurité incendie : Structure collégiale locale chargée de contrôler, sous l'autorité du Maire, la conformité des immeubles régis par le présent décret aux règles de la sécurité incendie ;
Code de sécurité incendie : ensemble des règles contraignantes de sécurité incendie comprenant les présentes règles de base et les prescriptions techniques d'application approuvées par arrêté du Ministre chargé de l'habitat ;
Compartimentage : ensemble de mesures de construction à prendre pour lutter contre la propagation de l'incendie ;
Dégagement/issue : toute partie d'un établissement permettant le cheminement d'évacuation des occupants, notamment les escaliers, ascenseurs, couloirs, rampes, portes, sorties ;
Désenfumage : technique permettant d'extraire des locaux une partie de fumées et gaz de combustion afin de maintenir praticables les cheminements utilisés pour l'évacuation ;
Densité d'occupation : Rapport résultant de la division du nombre de personnes pouvant être accueillies dans le bâtiment, sur la surface totale qui leur est réservée ;
Dossier de sécurité : dossier soumis aux services administratifs compétents, ou ceux en charge du contrôle, contenant les documents ou les données permettant de s'assurer que les conditions de sécurité et de prévention des risques d'incendie prévues par les règlements de sécurité en vigueur sont remplies ;
Eclairage de secours : éclairage artificiel qui permet de poursuivre une certaine activité en certains endroits du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal ;
Elément de construction : élément formé d'un ou plusieurs matériaux de construction qui a pour fonction dans le bâtiment :
- De porter ans fonction de compartimentage (murs, planchers, toitures, poutres, colonnes, escaliers) ;
- De porter avec fonction de compartimentage (murs, planchers, toits...) ;
- De protéger les éléments ou parties d'ouvrages (plafonds suspendus) ;
- D'être élément non porteur ou d'être une partie d'ouvrage ou un produit de cette partie (cloisons ou parois, plafonds, façades, portes, volets, portes d'ascenseurs, conduites et gaines techniques) ;
- D'être destiné aux installations techniques (conduits, clapets, câbles.....)

Etablissement : terme générique désignant toute construction édifiée par l'homme ;
Ignifugation : ensemble des techniques permettant d'atténuer le caractère dangereux de certains matériaux en cas d'incendie en retardant ou supprimant la mise à feu ou diminuant la vitesse de combustion et de propagation, ou modifiant la nature et la formation des fumées et des vapeurs ;
Registre de sécurité : livre contenant les renseignements nécessaires au suivi, au contrôle et à la maintenance de l'établissement et des réseaux techniques qui y sont installés et concernant la sécurité et la prévention des risques d'incendie ;
Moyens de secours et de lutte contre l'incendie : outils et équipements d'intervention utilisés aux fins d'alarme, d'extinction, de sauvetage et de secours en cas d'incendie ;
Niveau : espace compris entre un plancher et le plafond qui le surmonte ;
Plan d'intervention : détails et plans afférents à l'établissement, destinés à y faciliter la prise des mesures préliminaires de sécurité afin d'assurer l'évacuation rapide des personnes et l'intervention efficace pour la lutte contre l'incendie ;

Plancher bas : paroi horizontale inférieure séparant un niveau d'un bâtiment du niveau immédiatement supérieur ;
Pouvoir calorifique : Quantité de chaleur dégagée lors de la combustion totale d'une matière déterminée et mesurée en fonction de la quantité de calories au kilogramme pour les corps durs et liquides, ou de la quantité de calories au mètre cube pour les gaz ;

Prévention : ensemble de mesure prises pour éviter le déclenchement d'un incendie ;
Prévision : ensemble de dispositions prises pour lutter et circonscrire l'incendie ;
Règlement de sécurité : règles et mesures particulières de prévention et de précaution devant être appliquées pour la protection des différents types de bâtiments contre les risques d'incendie ;

Réseaux techniques : réseaux installés dans le bâtiment relatifs à l'électricité, au gaz, à l'eau potable, aux communications, aux antennes de réception de la télé et de la radiodiffusion, à l'éclairage de secours, au chauffage, au refroidissement, à l'aération, à la ventilation et au désenfumage, aux ascenseurs , aux monte-charges, aux vide-ordures ménagères et industrielles, à la détection de l'incendie, à l'alarme, aux équipements de maitrise, de lutte et d'extinction de l'incendie et autres réseaux nécessaires à l'exploitation du bâtiment ;
Sas : espace fermé à l'intérieur de l'établissement ; espace d'intercommunication entre les dégagements horizontaux (couloirs) et les dégagements d'évacuation (escaliers) possédant des caractéristiques techniques se rapportant à l'isolement du feu, de la fumée et de la chaleur ;
Sécurité incendie : dispositif visant la protection contre les incendies de toute nature, incluant la prévention et la prévision des risques d'incendie ;
Zone sûre : partie du bâtiment située à l'extérieur du compartiment ou se trouve le feu et d'où on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par le compartiment atteint par le feu.
ARTICE 3 : (1) Les règles de base de sécurité incendie des bâtiments au Cameroun concernent :
- Les établissements recevant du public ;
- les immeubles de grande hauteur ;
- les bâtiments à usage d'habitation.

(2) Les règles de base de sécurité incendie concernant les bâtiments industriels et les bâtiments situés dans des zones à risque, ou tout autre bâtiment classé, font l'objet d'une réglementation spécifique.
ARTICLE 4 : (1) Dans tous les établissements désignés à l'article 3 ci-dessus, la sécurité incendie des personnes et des biens est prise en compte :
- dès la conception par les professionnels de l'habitat (urbanistes, architectes, ingénieurs) ;
- lors de la construction par les entrepreneurs, les ingénieurs, les bureaux de contrôle technique ;
- durant l'exploitation par les propriétaires et les usagers.

(2) Sans préjudice des règles de sécurité incendie visées à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence.
ARTICLE 5 : Les professionnels de l'habitat, les entrepreneurs de construction, les entrepreneurs d'équipements des établissements et les maitres d'ouvrage régis par les dispositions du présent décret, ainsi que les propriétaires et exploitants, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer les règles et mesures de sécurité et de prévention déterminées par le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret.
ARTICLE 6 : (1) il est exigé pour toute construction des dispositions garantissant la stabilité au feu, conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du permis de construire, facilitant l'accès et l'intervention des services de lutte contre l'incendie, ainsi que l'évacuation rapide et sûre des personnes hors des bâtiments ou leur isolement dans des zones sûres, résistantes au feu.

(2) L'ouvrage doit être conçu et construit de manière qu'en cas d'incendie, l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur de l'ouvrage soit limitée, ainsi que l'extension du feu aux ouvrages voisins.

ARTICLE 7 : (1) Les exploitants des établissements régis par les dispositions du présent décret doivent tenir un registre de sécurité affèrent à l'établissement ;

(2) Le contenu et la forme du registre de sécurité sont déterminés dans le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret.
ARTICLE 8 : (1) Les propriétaire des établissements recevant du public, de la première et de la deuxième catégorie mentionnées à l'article 13 du présent décret, des immeubles de grande hauteur sont tenus d'organiser, en présence du service secours, des exercices d'évacuation.

(2) Le contenu du plan d'intervention est déterminé par le cahier des prescriptions techniques du présent décret.

(3) Tout établissement objet du présent décret doit disposer d'un plan d'intervention, approuvé par les services du Corps National de Sapeurs-Pompiers sur la base de l'attestation de conformité visée à l'article 35 du présent décret, garantissant la protection des personnes, des biens et de l'environnement et dont la mise jour s'effectuera régulièrement.

(4) Le plan et les mesures de sécurité incendie doivent être contenus dans un dossier de sécurité dont le contenu est déterminé par le cahier des prescriptions d'application du présent décret.
ARTICLE 9 : Les règles et mesures de sécurité et de prévention des risques d'incendie diffèrent selon le type d'établissement, la nature de l'activité qui y est exercée et sa capacité d'accueil.
ARTICLE 10 : Les exploitants des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer les missions relatives à la sécurité et à la prévention d'incendie, notamment :
- L'installation et la vérification du bon fonctionnement des outils et moyens de secours et de lutte contre l'incendie et de leur bon usage ;
- La sensibilisation et la formation de son personnel à la prévention et à la lutte contre l'incendie ;
- L'information sur tout ce qui est susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens ;
- L'alerte, en cas de nécessité, des services du Corps National des Sapeurs-Pompiers ou de la protection civile et l'intervention préliminaire et immédiate en vue du sauvetage, de l'extinction ou du secours ;
- L'évacuation rapide des personnes, en cas de besoin.

CHAPITRE II
DES REGLES DE SECURITE ET DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ARTICLE 11 :(1) Sont considérés comme établissements recevant du public, au sens du présent décret, toutes les constructions et tous les locaux et espaces qui reçoivent des personnes ou dans lesquels se tiennent des réunions privées ou ouvertes au public, à titre onéreux ou à titre gratuit.

(2) Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes présentes dans le bâtiment à quelque titre que ce soit.
ARTICLE 12 : (1) Les établissements recevant du public sont classés en types et en catégories, selon la nature de l'activité qui y est exploitée.

(2) Ils sont classés en types selon la nature de l'exploitation et en catégories selon l'effectif du public admis.

ARTICLE13 : (13) Les établissements recevant du public, quel qu'en soit le type, sont classés dans cinq catégories, selon leur capacité d'accueil du public, comme suit :
- Première catégorie : plus de 1500 personnes ;
- Deuxième catégorie : de 701 personnes à 1500 personnes ;
- Troisième catégorie : de 301 personnes à 700 personnes ;
- Quatrième catégorie : de 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la cinquième catégorie ;
- Cinquième catégorie : les établissements dont la capacité d'accueil du public n'excède pas le seuil d'assujettissement, à savoir le nombre minimum fixé pour chaque catégorie par le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret.

ARTICLE 14 : La capacité d'accueil d'un établissement recevant du public est fixée selon le cas, conformément à l'un ou à l'ensemble des critères suivants :
- Le nombre de places assises ;
- Le nombre de lits ;
- La superficie réservée au public ;
- La déclaration du propriétaire du bâtiment, vérifiée par la Brigade Mixte de sécurité incendie instituée par le présent décret.

ARTICLE 15 : Le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret détermine les règles de calcul de la capacité d'accueil devant être retenues, selon le type d'établissement.
ARTICLE 16 : (1) Le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret contient des dispositions générales communes à tous les types d'établissements recevant du public, et d'autres particulières à chacun de ces types, déterminées en fonction de la nature de l'activité, de la superficie des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être reçues dans ces bâtiments.

(2) Les établissements dont la capacité d'accueil du public n »excède pas le seuil d'assujettissement, dits établissements de cinquième catégorie, sont régis par des dispositions particulières déterminées par le cahier des prescriptions d'application du présent décret.

(3) Sont dispensés de l'obligation de la tenue du registre de sécurité, les exploitants des bâtiments recevant du public, de la cinquième catégorie mentionnée à l'article 22 présent décret.

ARTICLE 17 : (1) Les professionnels de l'habitat et entrepreneurs de construction et d'équipement doivent s'assurer, dans les bâtiments abritant des établissements recevant du public, de l'évacuation rapide et organisée de leurs occupants et visiteurs en cas d'incendie.

(2) Ils doivent également veiller à ce que le bâtiment ait un côté, au moins desservi par des chemins ou espaces libres permettant l'évacuation des personnes, ainsi que l'accès et l'utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

(3) Le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret détermine les normes techniques des chemins et espaces libres indiqués à l'alinéa 2 ci-dessus.
ARTCILE 18 : (1) Les professionnels de l'habitat, les entrepreneurs de construction et les entrepreneurs d'équipement doivent aménager les établissements recevant du public les différentes parties les composant et optimiser les moyens d'isolement de ces parties du feu, de manière à garantir à leurs visiteurs et aux occupants des bâtiments attenants, une protection suffisante contre les risques d'incendie.

(2) Le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret détermine les moyens d'assurer la protection mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus.
ARTICLE19: (1) Les professionnels de l'habitat et les entrepreneurs de construction et d'équipements doivent aménager, distribuer, disposer et prévoir des dégagements permettant l'évacuation rapide et efficace des personnes en cas d'incendie.

(2) Le nombre et la largeur des dégagements prévus à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être proportionnels au nombre des personnes pouvant faire usage du bâtiment, conformément aux règles mentionnées dans le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret.
ARTICLE 20 : Les propriétaires, exploitants ou entrepreneurs d'équipement des bâtiments doivent équiper les établissements recevant du public de l'éclairage électrique normal, de l'éclairage de remplacement et de l'éclairage de remplacement et de l'éclairage de sécurité.
ARTICLE 21 : Les propriétaires, exploitants ou entrepreneurs d'équipement doivent équiper l'établissement recevant du public de dispositifs d'alarme et d'alerte, ainsi que des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions du code de sécurité incendie.
ARTICLE 22 : (1) Lorsque l'établissement recevant du public abrite plusieurs établissements ayant des activités diverses ou similaires et occupant différentes parties du bâtiment, chacune de ces parties n'est pas astreinte aux conditions d'implantation de l'établissement et à celles d'isolement mentionnées dans le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret.

Toutefois, lesdites parties peuvent se voir soumises aux conditions susmentionnées, au cas où l'ensemble du bâtiment est mis sous la responsabilité d'une seule personne, pour ce qui relève de la sécurité et de la prévention contre les risques incendie, désignée par les exploitants du bâtiment qui avisent les services des Ministères en charge de l'habitat et de la protection civile compétents de son identité et de sa qualité

(2) Le bâtiment mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus doit être soumis au contrôle des instances de contrôle qui déterminent, le cas échéant, les mesures de sécurité et de prévention devant être exécutées par les exploitants du bâtiment et ce eu égard aux risques que les établissements groupés constituent pour le public.
CHAPITRE III
DES REGLES DE SECURITE DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DANS LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
ARTICLE 23 : (1) Est considérée comme immeuble de grande hauteur, toute construction dont le plancher bas de l'étage supérieur est, par rapport au plus haut niveau du sol permettant l'accès des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, à une hauteur excédant cinquante (50) mètres, pour les bâtiments à usage d'habitation, ou à une hauteur excédant vingt-huit (28) mètres, pour le reste des types de classes de bâtiments.

(2) Constituent parties intégrales de l'immeuble, l'ensemble des éléments d'appui du bâtiment à hauteur élevée, les étages du sous-sol, les parties y attenantes, quelle qu'en soit la hauteur, et les parkings tant qu'ils n'en sont pas séparés conformément aux conditions mentionnées au code de sécurité incendie.
ARTICLE 24 : Les immeubles de grande hauteur sont, pour ce qui relève de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, classés suivant les types ci-après :
- premier type GHA : les immeubles, à usage d'habitation ;
- deuxième type GHO : les immeubles à usage d'hôtellerie ;
- troisième type GHR : les immeubles à usage d'enseignement ;
- quatrième type GHS : les immeubles destinés à la conservation des archives et des ouvrages ;
- cinquième type GHU : les immeubles sanitaires ;
- sixième type de GHW : les immeubles à usage de bureaux
- septième type GHZ : les immeubles à usage mixte.

ARTICLE 25 : (1) Le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret relatif aux immeubles de grande hauteur contient des dispositions générales communes à tous les types de bâtiments et d'autres spécifiques à chacun d'eux.

(2) Il détermine le taux d'occupation qui ne peut être dépassé dans chacun des compartiments de l'immeuble de grande hauteur, ainsi que le niveau de la hauteur du sas, sa superficie et ses caractéristiques techniques.
ARTICLE 26 : (1) Les professionnels de l'habitat, les entrepreneurs de construction et entrepreneurs d'équipement des immeubles de grande hauteur ou leurs propriétaires doivent s'en tenir, dans la réalisation de ces bâtiments, aux règles et mesures de sécurité et de prévention qui sont à même d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments attenants contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique et ce, en ce qui concerne :
- l'isolement du bâtiment, sa partition et la limitation de la puissance calorifique à l'intérieur ;
- la garantie de l'évacuation, en cas de besoin, des occupants du bâtiment ;
- la prévention de la propagation de la fumée à l'intérieur des parties du bâtiment ;
- l'installation de l'éclairage de sécurité dans la mesure du nécessaire ;
- l'installation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- la garantie de la continuité de l'activité dans les sas qui sont à l'abri du feu.

(2) Le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret détermine toutes les procédures détaillées relatives aux règles et mesures mentionnées à l'alinéa 1 ci -dessus.
ARTICLE 27 : L'exploitant de l'immeuble de grande hauteur peut désigner un mandataire afin d'assurer la gestion et la communication avec les instances de contrôle, pour ce qui relève de la sécurité et de la prévention des risques incendie.
ARTICLE 28 : Il est interdit, aux exploitants des locaux situés dans l'immeuble de grande hauteur, d'introduire des meubles dans leurs locaux de sorte que le potentiel calorifique à l'intérieur de ces locaux excède les limites permises par le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret.
ARTICLE 29 : Chaque immeuble de grande hauteur doit avoir un service de sécurité incendie.

CHAPITRE IV
DES REGLES DE SECURITE ET DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DANS LES BATIMENTS A USAGE D'HABITATION
ARTICLE 30 : (1) Est considéré comme bâtiment à usage d'habitation, au sens du présent décret, le bâtiment ou ses parties contenant des habitations.

(2) Sont considérés comme faisant partie du bâtiment, les parkings couverts destinés à abriter les véhicules et dont la superficie varie entre cent (100) mètre carrés et six mille (6000) mètres carrés.
ARTICLE 31 : (1) Les bâtiments à usage d'habitation sont, pour ce qui relève de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, classés en quatre types, comme suit :
- premier type : locaux contigus d'habitation individuelle ;
- deuxième type : locaux d'habitation collective, dont le plancher de l'étage supérieur n'excède pas huit (08) mètres à partir du plus haut niveau du sol permettant l'accès des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- troisième type : locaux d'habitation collective dont la hauteur du plancher de l'étage supérieur excède huit (08) mètres et est inférieure à vingt-huit (28) mètres à partir du plus haut niveau du sol permettant l'accès des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- quatrième type : locaux d'habitation collective dont la hauteur du plancher de l'étage supérieur varie entre vingt-huit (28) mètres et cinquante (50) mètres à partir du plus haut niveau du sol permettant l'accès des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Lorsque le bâtiment du quatrième type contient des locaux non destinés à l'habitation, il sera classé parmi les immeubles de grande hauteur.

(2) Les premiers et deuxième types de bâtiments à usage d'habitation, évoqués à l'alinéa 1 ci-dessus, sont exclus de l'application des dispositions du présent décret, sauf en ce qui concerne les règles destinées à assurer la résistance de la structure de la construction à l'incendie, conformément aux prescriptions du cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret.

ARTICLE 32 : Le cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret contient des dispositions spécifiques à chaque type de bâtiment à usage d'habitation.

ARTICLE 33 : (1) Les professionnels de l'habitat doivent isoler les bâtiments à usage d'habitation des locaux susceptibles de représenter un risque d'incendie en raison de l'usage dont il est fait.

(2) Les professionnels de l'habitat, les propriétaires, les entrepreneurs de construction et entrepreneurs d'équipement des bâtiments doivent, chacun en ce qui le concerne, par l'aménagement du bâtiment à usage d'habitation, la distribution de ses différentes parties, l'usage des matériaux de construction et l'installation des équipements, assurer la sécurité et la prévention des risques d'incendie et permettre à ses occupants et visiteurs de l'évacuer rapidement et aisément et à engager, à temps, les secours en cas d'incendie.

(3) Lee cahier des prescriptions techniques d'application du présent décret détermine les règles et mesures appropriées pour l'application des dispositions du présent article.

CHAPITRE V

DE LA MISE EN SERVICE ET DU CONTROLE

SECTION I

DES ATTESTATIONS DE PREVENTION ET DE CONFORMITE

ARTICLE34 : (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 31 du présent décret, les promoteurs des différents types d'établissements régis par les dispositions du présent décret sont tenus de joindre à leur demande de permis de construire une attestation de prévention de sécurité incendie, confirmant que toutes les règles et mesures de sécurité et de prévention des risques d'incendie de l'établissement à construire, ont été élaborées conformément aux normes y relatives.

(2) L'attestation de prévention de sécurité incendie prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est délivrée par le service territorialement compétent du Corps National de Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 35 : (1) Il est interdit aux exploitants des différents types d'établissements, régis par les dispositions du présent décret, de les exploiter partiellement ou totalement avant l'obtention auprès de la Brigade mixte de sécurité incendie d'une attestation de conformité confirmant que toutes les règles et mesures de sécurité et de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique ont été appliquées à l'établissement.

(2) L'attestation de conformité est signée par le Président de la Brigade Mixte de sécurité incendie, après une enquête de conformité réalisée par celle-ci.

ARTCILE 36 : L'exploitant du bâtiment soumet le dossier d'obtention de l'attestation de conformité auprès de la Brigade Mixte de Sécurité incendie de la circonscription territoriale dans laquelle se situe l'établissement.

ARTICLE 37 : (1) La Brigade mixte de sécurité incendie examine le dossier d'obtention de l'attestation de prévention et de conformité dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de sa réception.

(2) S'il s'avère que le dossier indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus ne contient pas toutes les pièces requises, la Brigade mixte de sécurité incendie en avise le requérant et l'invite à compléter le dossier dans un délai maximal d'un (01) mois, à compter de la date de transmission de l'avis par tout autre moyen laissant une trace écrite.

(3) Dans le cas où le dossier n'est pas complété dans le délai mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, la demande est rejetée.

ARTICLE 38 : (1) S'il s'avère que le dossier d'obtention de l'attestation de prévention et de conformité contient toutes les pièces requises, la Brigade mixte de sécurité incendie fixe à l'intéressé la date de la visite d'inspection du bâtiment, qui doit intervenir dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la date de la soumission dudit dossier.

(2) La Brigade mixte de sécurité incendie rédige un rapport de visite de sécurité relatif aux conclusions de l'inspection du bâtiment, dont une copie est remise à l'intéressé, consignant les mesures de sécurité et de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique devant être exécutées, le cas échéant, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de réception de ladite copie. Si ce délai arrive à expiration sans que les mesures requises aient été exécutées ; l'intéressé sera tenu de soumettre un nouveau dossier.

ARTICLE 39 : La Brigade mixte de sécurité incendie délivre les attestations de prévention et conformité après exécution de toutes les mesures requises de sécurité et de prévention des risques d'incendie par le demandeur.

ARTICLE 40 : (1) Les attestations de prévention et de conformité sont d'une validité de trois (03) ans à compter de la date de leur délivrance, pour les bâtiments à usage d'habitation, et ceux de deux (02) ans pour les autres types de bâtiments ou d'établissements.

(2) Lesdites attestations sont renouvelées selon les mêmes modalités et conditions de délivrance. Toutefois, la demande de renouvellement doit être adressée au moins un (01) mois avant la date d'expiration du délai de validité en cours.

ARTICLE 41 : En cas d'interruption provisoire de l'exploitation de l'un des établissements régis par les dispositions du présent décret, pour une durée excédant six (06) mois ou en cas d'exposition de l'établissement à l'incendie, l'explosion, l'écroulement ou à un accident résultant de travaux techniques, l'exploitant de l'établissement sera tenu, avant toute ré- exploitation, d'obtenir de nouvelles attestations de prévention et de conformité.

ARTCILE 42 : Toute modification que l'exploitant entend apporter à l'établissement ou à l'activité qui y est exercée, et qui serait de nature à se répercuter sur les exigences de sécurité et de prévention des risques d'incendie, l'oblige à en donner avis préalable et écrit à la Brigade mixte de sécurité incendie, afin que ces services puissent déterminer les mesures de sécurité et de prévention des risques d'incendie devant être exécutées eu regard à ces modifications, ainsi qu'à demander l'obtention de nouvelles attestations de prévention et de conformité.

ARTICLE 43 : Les rapporteurs de la Brigade mixte de sécurité incendie tiennent un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance territorialement compétent, ou seront mentionnées les opérations de délivrance des attestations de prévention et de conformité.

ARTICLE 44 : Les modalités de délivrance des attestations de prévention et de conformité sont définies par un arrêté du Ministre Chargé de l'habitat.

SECTION II

DE L'AGREMENT DES BUREAUX ET ORGANISMES PRIVES DE CONTROLE

ARTICLE 45: Il est exigé un agrément de contrôle, à tous les bureaux et organismes privés, qui assistent les Maitres d'ouvrage dans la conception et la vérification du respect des règles de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les immeubles et établissements visés par le présent décret.

ARTICLE 46 : (1) L'agrément visé à l'article 45 ci-dessus est délivré par le Ministre chargé de l'habitat.

(2) Les modalités de délivrance de l'agrément sont déterminées par arrêté du Ministre Chargé de l'Habitat.

CHAPITRE VI

DES CONSTATS ET DES SANCTIONS

SECTION I

DES CONSTATS

ARTICLE 47 : Tout acte commis en violation des dispositions du présent décret est constaté par procès-verbal des services compétents du Corps National de Sapeurs-Pompiers ou par les Brigades mixtes de sécurité incendie habilités à exercer les attributions de la police judicaire, dans la limite de la compétence qui leur est dévolue en vertu des dispositions du présent décret.

ARTICLE 48 : (1) Les Brigades mixtes de sécurité incendie sont composées ainsi qu'il suit :

Rapporteurs :

- un responsable du service déconcentré le plus proche du Ministère en charge de l'Habitat ;
- un responsable de l'unité territorialement compétente du Corps National de Sapeurs-Pompiers.

Membres :

- un représentant des services techniques de la commune ;
- un représentant du Ministère en charge des travaux publics ;
- un représentant du Ministère en charge de l'eau et de l'énergie ;
- un représentant du Ministère en charge des domaines ;
- un représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- un représentant de chacun des ordres professionnels du secteur du bâtiment.

(2) Le Président peut inviter toute autre personne à prendre part aux activités de la Brigade mixte de sécurité incendie.

ARTICLE 49 : (1) La Brigade mixte de sécurité incendie est habilitée à :

- accéder, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, à tous les types de bâtiments, régis par les dispositions du présent décret, et ce, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 16 du présent décret ;
- effectuer tous les constats nécessaires et obtenir, à la première réquisition, des copies des documents, pièces justificatives et livres qu'exigent les enquêtes ;
- saisir, parmi les documents indiqués au deuxième tiret du présent article, les pièces nécessaires et relever, en cas de nécessité et dans la mesure suffisante, des échantillons des produits et éléments objet du constat aux fins des analyses qu'exigent les enquêtes.

(2) La saisie est effectuée, selon le cas, en présence du propriétaire ou de l'exploitant ou en présence de son représentant ou de l'un de ses préposés ; les objets saisis sont mis sous scellés avec indication de la date de la saisie, la quantité saisie et de toutes autres indications nécessaires.

ARTICLE 50 : (1) L'infraction aux dispositions du présent décret est constatée par procès-verbal dressé par l'un des agents mentionnés à l'article 48 du présent décret.

(2) Chaque procès-verbal doit contenir l'identité de l'agent verbalisateur, sa qualité, sa signature, le cachet de l'administration dont il relève, l'identité complète de l'auteur de l'infraction, et ses dires. Le procès-verbal doit mentionner, en outre, les actes objet du constat, leur date et lieu de constat, l'opération de saisie, le cas échéant, et la date et lieu d'établissement du procès-verbal.

(3) L'auteur de l'infraction doit signer le procès-verbal et, en cas d'abstention ou d'incapacité de signer, il en sera fait mention au procès-verbal. Dans le cas où celui-ci ne se présente pas, quoi que dument convoqué, il en sera également fait mention au procès-verbal auquel sera joint, dans ce cas, le talon de la convocation.

ARTICLE 51 : Les procès-verbaux sont transmis au Procureur de la République près du Tribunal de Première Instance territorialement compétent. Une copie en est transmise, aux fins d'information, à l'autorité administrative et au Maire qui a délivré le permis de construire, lorsque l'acte constitue également une violation des prescriptions de cette autorisation.

ARTICLE 52 : Les modalités de fonctionnement et d'intervention de la Brigade mixte de sécurité incendie sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'habitat.

SECTION II

DES SANCTIONS

ARTICLE 53 : (1) Lorsque les établissements exploités ne respectent pas les diverses règles relatives à la sécurité incendie, après constat conformément aux dispositions de l'article 47 du présent décret, le Maire territorialement compétent peut ordonner leur fermeture ou définitive selon le cas.

(2) La décision de fermeture est prise par arrêté, après avis des services compétents du Corps National de Sapeurs-Pompiers ou de la Brigade mixte de sécurité.

(3) En cas de défaillance du Maire, le Préfet territorialement compétent peut ordonner, par décision motivée, la fermeture provisoire ou l'évacuation d'un établissement exploité ne respectant pas les règles et les mesures de sécurité, après constat conformément aux dispositions de l'article 50 du présent décret et ce, après avis des responsables de l'unité du Corps National de Sapeurs-Pompiers territorialement compétente.

(4) La réouverture de l'établissement est décidée par l'autorité ayant prononcée la fermeture, après la mise en conformité de l'établissement et le paiement à la recette municipale d'une pénalité dont le montant ne peut excéder cinq cent (500) mille francs CFA, en fonction de l'importance de l'ouvrage et de la gravité des défaillances constatées.

(5) La décision de fermeture ou le refus de réouverture peuvent entre contestés devant le Ministre Chargé de l'habitat. Les décisions prises par ledit Ministre sont susceptibles, le cas échéant, de recours devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 54 : Sans préjudice des sanctions des articles 227 et 228 du code pénal, une amende d'un montant allant de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA peut être infligée au contrevenant aux dispositions de l'article 53 ci-dessus.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 55 : (1) Les responsables de la Brigade mixte de sécurité incendie ont le pouvoir de constater tout manquement aux dispositions du présent décret dans les établissements exploités par l'état, les établissements publics et par les collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) Il est dressé un rapport des résultats du constat indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus et transmis par Brigade mixte de sécurité incendie compétente au chef de l'administration ou à l'autorité de tutelle concernée, aux fins de prise des mesures requises.

ARTICLE 56 : (1) Les modalités d'exercice des fonctions d'agent d'une instance de contrôle, en ce qui concerne le respect des règles et mesures de sécurité incendie, sont déterminées par un arrêté du Ministre chargé de l'habitat.

(2) Tout agent appelé à intégrer une instance de contrôle doit, à l'entrée de ses fonctions, prêter solennellement serment devant le Tribunal de Première Instance du ressort de son territoire de compétence.

ARTICLE 57 : Les bâtiments réservés à des fins militaires ou de sûreté intérieure sont, en ce qui concerne les règles et mesures de sécurité et de prévention des risques d'incendie, exclus du champ d'application du présent décret.

ARTICLE 58 : Les propriétaires et exploitants des établissements construits avant la date de publication du présent ou qui, à ladite date, sont en cours de construction, sont tenus de se conformer à ses dispositions, en ce qui concerne les conditions de sécurité et de prévention des risques d'incendie, dans un délai de dix(10) ans à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 59 : Les propriétaires ou exploitants des établissements ne peuvent être contraints à l'application des mesures requises de sécurité et de prévention, lorsque celles-ci sont, sur la foi d'un rapport d'expertise établi en exécution d'une ordonnance du Tribunal compétent, jugées de nature à conduire à des modifications radicales portant sur la structure du bâtiment.

Toutefois, ils doivent prendre, le cas échéant et dans des délais raisonnables, des mesures substitutives suffisantes qui leur sont ordonnées par les services de sécurité incendie ou de la protection civile, afin d'assurer la sécurité et la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans le bâtiment.

ARTICLE 60 : Les dispositions de l'article 59 ci-dessus ne s'appliquent pas aux établissements qui, sur la foi d'un rapport d'expertise ordonné par le tribunal compétent, présentent un danger certain menaçant la sécurité des personnes et des biens et qui ne saurait être évité par la seule exécution de mesures substitutives.

ARTICLE 61 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 15 Mars 2018
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT
PHILEMON YANG

SUR LE TERRAIN

Mouvement de chaises aux SABC.

Ce bal de chaises musicales a pour but de récompenser les nouveaux promus pour l ensemble de leurs oeuvres et de poursuivre la dynamique en place au commercial.



Cette semaine a été marquée par le courrier de la Direction générale des Brasseries du Cameroun sa, portant affectation des Responsables des régions au poste de directeur Régional, c'est ainsi que la Région du Nord reçoit une dame comme Directrice Régionale, Madame SANDRINE KAMDEM est la nouvelle patronne de la région du Nord qui remplace à ce poste Monsieur LÉONARD KEMGANG qui lui est appelé à démontrer son savoir dans la région de l'OUEST, il remplace à ce poste Monsieur JEAN MARC MEKA qui se rend dans la région du LITTORAL comme Directeur Régional Senior .

Ce bal de chaises musicales a pour but de récompenser les nouveaux promus pour l'ensemble de leurs œuvres et de poursuivre la dynamique en place au commercial. Monsieur Jean Marc MEKA, pour célébrer sa promotion a invité les Barmen de la région de l'OUEST avec qui il a eu une bonne collaboration durant son long séjour dans la région, au Premier rang on pouvait remarquer la Présence des Syndicats et quelques personnalités de la région qui n'ont pas manqué de dire Merci à Monsieur MEKA pour sa sincérité dans la collaboration, le Secrétaire Régional du SYNDEBARCAM dans son discours n'a pas manqué également l'occasion de rappeler à Monsieur MEKA que la région de l'OUEST sera toujours prête à le recevoir lors des missions professionnelles et des passages privés car a-t-il continuer, un homme bien mérite toujours d'être reçu.

La cérémonie c c'est achevé par la remise d'une distinction traditionnelle à Monsieur Jean Marc MEKA.

Rapport : SG ouest SYNDEBARCAM (M NYANDZE)

L'ABUS D'ALCOOL EST DANGEREUX POUR LA SANTE. A CONSOMMER AVEC MODERATION



Le Groupe BVS est le fournisseur de référence de Boissons, Vins et Spiritueux pour les particuliers et les professionnels en Afrique Centrale.
Nous avons mis tout en œuvre pour vous présenter une large gamme de produits de plus de 200 références, tous choisis et produits avec professionnalisme et toujours adaptés à vos besoins.

Nous sommes d'autant plus heureux de vous proposer avec notre branche Production Industrielle des Vins, des Spiritueux et des Jus de qualité à des prix attractifs.

Toute notre équipe est à votre service.

info@bvssas.com www.bvs-sas.com www.facebook.com/bvsgroupe

Boutique Douala : 690 404 189 / Boutique Yaoundé : 691 602 588 / Cave boutique Douala : 691 329 034

L'innovation au service de la tradition.

Mimbo Production LTD · CASTEL FRÈRES · Pernod Ricard Créateurs de convivialité · COMPAL

COMMUNIQUÉ COLLECTIF

Mouvement d'humeur des barmen de l'arrondissement de Mfou dans le région du centre

Le collectif des tenanciers des débits de boissons de la zone Mfou, compte tenu de la grave pénurie des produits, remarquée au mois de janvier qui a atteint un pique sans précédent, et dont toutes les recherches de communication avec les chefs secteurs Master foods et SABC ont été infructueuses,
Le collectif n'a trouvé d'autres options que de contacter un journal, et ce fut le directeur de publication du journal l'activateur et qui grâce à ses articles de presse, le DGA de Master foods a fait une descente à Mfou, le 18 janvier 2022,
Au cours d'une concertation, dans les bureaux du délégué du commerce, les deux parties sont plutôt arrivées à de meilleurs sentiments, une collaboration plus respectueuse relancée.

Mais grande a été notre surprise de recevoir en début février, une convocation de la DRPJ adressée à M mfomo dit l'activateur,M Messi Alogo et autres.
Autres voulant signifier ici, les autres membres du collectif, au cours d'une réunion convoquée, pour une première fois au terme de 04 ans avec les différents acteurs de la filière le 23 février 2022 à son siège à Awae, autour du Directeur régional des SABC, plusieurs problèmes furent évoqués.

Toutes nos félicitations.
Le collectif ce jour-là demander à master foods de bien vouloir retirer sa plainte, car ne trouvant pas la pertinence d'une telle action, ce à quoi, Master foods semble ne peut être très favorable, ne se contentant de conclure que des excuses leur soient adressées. Le 24 février contre toute attente l'enquêteur s'est rendu sur le terrain s'enquérir de la réalité, nous nous en félicitons de l'initiative de cet officier de police.

Les faits et rien que les faits sont têtus.
Le collectif par ce communiqué, demande une fois de plus à master foods de lui coller la Paix, la seule chose que le collectif lui demande, c'est d'améliorer son offre de service,

Master foods est le client SABC et le collectif est son client, Un contrat commercial nous lie.
En plus c'est le collectif qui a fait appel au journal l'activateur.
Le collectif par ce communiqué, saisi le syndicat National des débits et bars du Cameroun, pour toutes fins utiles.

Signé le SG
Messi Alogo



Incendies des débits de boissons

Liv's Night Club : plusieurs morts dans un incendie

L'accident est survenu vers 2h30 du matin contre toute attente dans cet espace culturel de Yaoundé. Les blessés ont été immédiatement conduits à l'hôpital Central tandis que les corps des personnes décédées ont été déposés à la morgue de l'hôpital militaire d'Ekounou.



C'est exactement vers 2h30 que l'incendie se serait déclaré au complex Liv's, lieu anciennement appelé Yaoba au quartier Bastos. Selon le communiqué rendu public par le Ministre de la communication, des déflagrations issues des feux d'artifice habituellement utilisés par la boîte de nuit sont à l'origine de l'accident.

Quelqu'en soit la cause, Yaoundé a été le théâtre d'une explosion suivie d'un grave incendie qui a fait selon les déclarations du Ministre de la communication, au moins 16 morts et une dizaine de blessés. Parmi les morts, des habitués de la boîte de nuit sinistrée et quelques personnes qui y travaillaient. Une serveuse qui aurait tenté d'éteindre l'incendie, de même que le DG du Liv's et l'agent de sécurité sont comptés parmi ceux qui auraient trouvé la mort sur le champ. Sur internet, les images liées au drame sont horribles, elles défraient la chronique.

Le ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, Ferdinand Ngoh Ngoh, le ministre de l'administration terrritoriale et de la décentralisation, Paul Atanga Nji, le ministre de la santé, Manaouda Malachie et son homologue de la communication, Emmanuel Sadi, se sont immédiatement rendus sur les lieux de l'accident. Après quelques renseignements d'usage, les membres du gouvernement ont fait état de la grande compassion du Président de la République pour les familles endeuillées. Le Chef de l'Etat a ordonné une prise en charge totale des personnes blessées et en soins intensifs, autant que des frais d'inhumation de celles qui ont trouvé la mort dans ce regrettable accident.

En attendant la reconnaissance par le famille des sinistrés, une enquête a été instruite par le Chef de l'Etat, Paul Biya. Elle viendra établir les responsabilités afin que l'on sache exactement ce qui s'est passé. Pour le moment, la piste terroriste n'est pas à considérer, on pense plutôt à une négligence de la part des tenanciers.

Rappelons que ce samedi 22 janvier à la veille de l'accident, la journée était à la pause dans les compétitions de la CanTotalEnergies2021 qu'accueille les Cameroun. Au moment de l'explosion qui a eu lieu à Bastos, plusieurs camerounais attendaient dans tout le pays, devant leur écran, le combat du champion du monde des poids lourds à l'UFC, Françis Ngannou. Entre la reprise de la CAN et la victoire de Ngannou qui a réussi à conserver son titre, l'explosion de cette nuit est d'un goût amer pour les Camerounais.

André Ottou (stagiaire)
Source : CRTV.CM

> Sécurité / Incendie

Comment fonctionne un extincteur ?

Un extincteur à pour objet de limiter voire d'éviter un incendie. Il permet d'intervenir dès les premières minutes d'un départ de feu et de limiter les dégâts que les flammes peuvent causer.

Il existe différents types d'extincteurs, chacun ayant une caractéristique particulière, mais leur fonctionnement reste globalement le même : ils déversent leur vidange sous l'effet d'une pression après avoir été actionné. La cartouche de gaz est l'élément qui évite les pertes d'agent extincteur et maintient l'extincteur. Un diffuseur adapté au type d'agent extincteur permet de diriger la vidange vers la zone en flammes.



Schéma d'un extincteur à poudre

1. Percuteur
2. Poignée de percussion et de transport
3. Emplacement de la goupille de sécurité
4. Corps de robinet
5. Sparklet (cartouche de gaz propulseur)
6. Tube de détassement
7. Tube plongeur
8. Corps d'extincteur
9. Buse
10. Gâchette
11. Tuyau souple



AGENT EXTINCTEUR :
L'agent extincteur correspond au produit déversé sur les flammes permettant de limiter ou stopper la combustion. Selon le type de feu, l'agent extincteur ne sera pas le même. C'est l 'élément majeur qui permet de définir trois types d'extincteurs : à poudre, à eau, et au CO2. Ils conviennent à des feux de différentes classes détaillées ci-dessous :

- **Les feux de classe A** : Feux solides comme le bois, papier, carton, tissus... Utiliser un extincteur à eau.

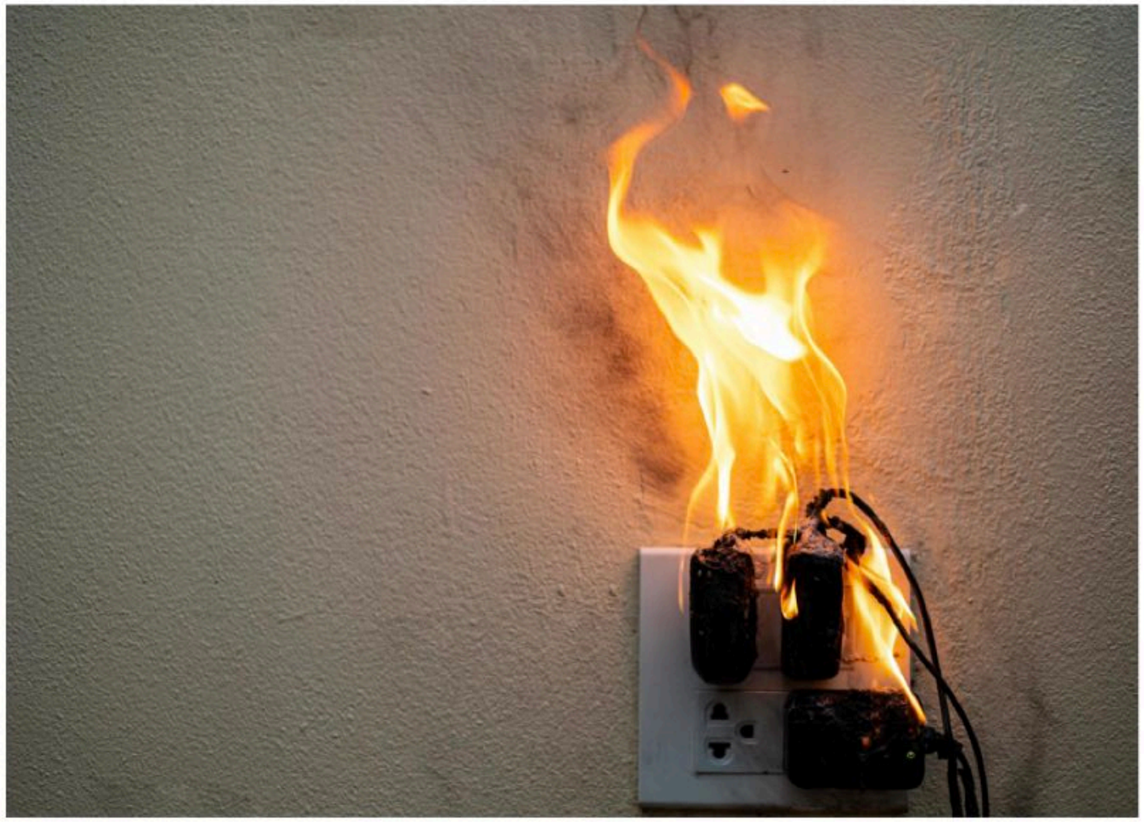
- **Les feux de classe B** : Feux de liquides / solides liquéfiables (hydrocarbures, huiles, alcools, peintures...). Utiliser un extincteur à poudre, à gaz ou à mousse. Les poudres étant les plus utilisés.

- **Les feux de classe C** : Feux de gaz (gaz de ville, butane, feux d'origines électriques, propane). Utiliser un extincteur à poudre.

> Sécurité / Incendie

Qu'est-ce qu'un court-circuit ?

Un court-circuit est un phénomène électrique qui se produit notamment lorsque deux fils électriques sont mis en contact direct, le plus souvent suite à un défaut d'isolation. Il se traduit par une augmentation brusque de l'intensité du courant qui peut aller jusqu'à provoquer un incendie.



Court-circuit : quand le courant prend un raccourci
Un peu de théorie : dans une installation électrique, il y a toujours au moins 2 fils. Le courant électrique arrive par l'un et repart par l'autre. Entre les 2, il traverse un appareil électrique (rasoir, machine à laver, radio, ordinateur...) et le fait fonctionner.
Quand le matériau plastique isolant est endommagé, les 2 fils peuvent se toucher en direct, sans passer par un appareil. Le courant prend alors un raccourci, d'où le nom de court-circuit.

Court-circuit = risque d'incendie
Lorsque le courant traverse un appareil, ce dernier lui oppose une résistance, un peu comme un barrage oppose une résistance au passage de l'eau d'une rivière. Le courant s'écoule donc avec un petit débit. On parle de faible intensité.

En cas de court-circuit, c'est comme si le barrage venait de se rompre : le courant s'écoule alors librement, sans rencontrer de résistance, comme une rivière en furie. L'intensité est énorme et provoque un échauffement du fil. À tel point que le matériau isolant peut fondre et prendre feu, ce qui peut provoquer un incendie dans le bâtiment.

Comment votre installation électrique est protégée contre les court-circuits
Pour éviter un court-circuit, chaque ligne électrique est équipée d'un disjoncteur. Ce petit appareil détecte un écoulement de courant anormalement intense et dans cette situation, il coupe le courant sur la ligne. Un disjoncteur général (ou le différentiel) protège également la tête de l'installation et peut couper le courant dans toute la maison en une fois.

Par ailleurs , toute installation électrique doit être équipée d'une prise de terre . Celle-ci permet d'évacuer le courant excédentaire librement dans le sol.

> Sécurité / Incendie

Quel extincteur choisir en cas d'incendie ?

Un départ de feu peut se transformer en un incendie en l'espace de quelques secondes. Savoir choisir et utiliser le bon extincteur permettra d'éviter un feu violent et destructeur pour les activités humaines et/ou pour la nature.

Les départs de feu pouvant être de différentes natures, une classification a été établie afin d'identifier rapidement les mesures à adopter.

1. Les feux de classe A
Il s'agit des feux produits par des matières solides ou des feux secs et braisants (bois, tissus, papiers, plastique, carton...). La combustion peut être lente sans flamme ou rapide avec des flammes vives.

2. Les feux de classe B
Ici sont répertoriés les « feux dits gras », brûlant sans faire de braises. Les flammes sont issues de liquides ou solides liquéfiables inflammables comme les hydrocarbures, solvants, l'essence, les alcools, les graisses, huiles, peintures...

3. Les feux de classe C
Cette classe désigne les feux de gaz inflammables comme le butane, l'acétylène, le gaz naturel, les gaz manufacturés.

4. Les feux de classe D
Particulièrement dangereux et le plus souvent réservée aux spécialistes, les feux de classe D représentent les feux de métaux, qui au contact de l'eau dégagent de l'hydrogène entraînant un haut risque d'explosion.

5. Les feux de classe F
Intègre les feux liés aux auxiliaires de cuisson sur les appareils de cuisson (huile et graisse).



Comment choisir l'extincteur le mieux approprié ?

1. Extincteur à eau
Idéals pour les feux de classe A, les extincteurs à eau contiennent un additif émulseur qui rend l'eau plus pénétrante et plus mouillante, permettant une plus grande efficacité dans la lutte contre les flammes.

Les émulseurs agissent sur le produit en combustion, déposant une pellicule étanche à la surface de ce dernier. Cela permet de l'isoler de l'air et de stopper l'alimentation du feu. A inspecter tous les ans, et contrôler visuellement au moins tous les 6 moins. Ne pas projeter la vidange sur le corps, l'additif est irritant.

2. Extincteur à mousse
Si leur design et leur contenu sont les mêmes que les extincteurs à eau, leur contenu est transformé lors du déversement en une mousse lourde par le diffuseur faisant intervenir de l'air grâce à une entrée percée plus haut. Cette mousse est l'agent unique optimal pour les feux de classe B, permettant d'éteindre les flammes sans risque de redémarrage. A l'instar de l'eau, elle isole de l'air les combustibles et retient les vapeurs inflammables.

Attention toutefois à ne pas utiliser d'extincteur à mousse sur des installations électriques, la mousse étant conductrice. Tout comme l'eau, la mousse agit par refroidissement. Ce type d'extincteur est également efficace pour des feux de classe A.

3. Extincteur à poudre
Si il isole le combustible et étouffe les flammes grâce à un produit chimique comme l'extincteur à eau et à mousse, l'extincteur à poudre reste le plus rapide en matière d'extinction de feu et est le plus efficace pour les feux de classe C. Il est notamment le seul utilisable lors de températures négatives.

Mais son utilisation n'est pas sans problème. La poudre, abrasive et mélangée à l'eau pénètre dans chaque aspérité et est extrêmement corrosive. Lors de son utilisation, des nuages de poudre se forment, diminuant la visibilité et étant très irritante. La poudre étant sujette au tassement, il est préférable de ne pas exposer l'appareil à des vibrations (ex : véhicules)

Les extincteurs à poudre de classe D sont propres à chaque combustible (type de métal donc).

4. Extincteur à gaz
Le gaz contenu dans cet extincteur (majoritairement du dioxyde de carbone conservé sous pression à l'état liquide) permet de baisser le taux d'oxygène dans l'air et donc d'étouffer le feu. L'utilisation de ce type d'extincteur, qui agit par refroidissement, n'est réellement efficace que contre les petits feux (gaz, liquide ou solides peu épais). Pour que le gaz puisse agir, il est nécessaire de recouvrir toute la surface enflammée. Son avantage est qu'à l'inverse de la poudre, il ne laisse aucun résidu ni dommage. Il est un atout indéniable en milieu informatique ou en cuisine.

Attention toutefois lorsque vous utilisez ce type d'extincteur pour refroidir les équipements électriques (risque d'explosion) et lors de la prise en main (risque de gelures, le froid sortant étant à environ -75/80°C).

> Sécurité / Incendie



Comment choisir l'extincteur le plus approprié

Type d'extincteur	Avantages	Inconvénients
Eau	Efficace contre feux de classe A. Crée une pellicule étanche isolant de l'air. Agit par refroidissement.	Additif irritant pour le corps. Corrosif (notamment pour circuits électriques).
Mousse	Efficace contre feux de classe B, et dans une moindre mesure A. Isole de l'air. Agit par refroidissement. Eteint entièrement les flammes sans risque de redémarrage.	Additif irritant pour le corps. Corrosif (notamment pour circuits électriques).
Poudre	Extincteur le plus rapide à éteindre les feux. Très efficace pour les feux de gaz de grande ampleur (classe C) et les feux électriques. Seuls extincteurs utilisables par températures négatives.	Poudre abrasive, s'insinue partout et cause des dommages. Diminue la visibilité sur les lieux du sinistre, et est très irritant. N'éteint pas forcément de manière définitive, nécessite parfois de compléter avec de la mousse. Risque de tassement pour la poudre si exposé aux vibrations.
Gaz	Ne laisse aucun résidu, et ne cause aucun dégât. Pratique en milieu électrique, électronique (informatique, etc.) et en cuisine. Refroidit les équipements en surchauffe.	Gaz volatile, notamment face à la chaleur (courte durée d'action). Efficace seulement contre les petits feux ou feux naissants. Risque de gelure si projeté directement sur le corps.




THE USUAL
HAS NEVER FELT
SO SPECIAL
GUINNESS
GUINNESS™
GUINNESS
FOREIGN EXTRA
STOUT
GUINNESS
21+
NOT FOR SALE TO PERSONS UNDER THE AGE OF 21 YEARS
DRINK RESPONSIBLY. www.drinkiq.com